

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	1 an		6 mois		3-mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	
Togo.....	6 000	—	3 300	—	1 725	—	<b>Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à PIEDTOGO BP 891 — Tél 21 37 18 — Fax (228) 21 61 07 LOME.</b>  <b>Les abonnements et annonces sont payables d'avances</b>
France, Afrique.....	—	8 400	—	4 620	—	2 415	
Autres pays.....	—	12 000	—	6 600	—	3 450	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME**

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### ARRETES ET DECISIONS

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1997

5 nov. Arrêté n° 452/MDN portant nomination .....	700
5 nov. Arrêté n° 453/MDN portant nomination .....	700
5 nov. Arrêté n° 457/MDN portant additif à un arrêté .....	704

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

1997

13 nov. — Arrêté n° 512/MIS portant avancement d'échelon .....	704
--	-----

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1997

13 nov. — Arrêté n° 149/MEF/DGI portant occupation temporaire de parcelle .....	705
13 nov. — Arrêté n° 150/MEF/AD/DG portant extension d'un entrepôt industriel .....	705

12 nov. — Décision n° 1215/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit .....	705
13 nov. — Décision n° 1217/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit .....	706
10 nov. — Décision n° 1200/MEF/DF/DCO autorisant paiement .....	705
10 nov. — Décision n° 1201/MEF/DF/DCO autorisant paiement .....	706
10 nov. — Décision n° 1202/MEF/DF/DCO autorisant paiement .....	706
10 nov. — Décision n° 1203/MEF/DF/DCO autorisant paiement .....	706
10 nov. — Décision n° 1204/MEF/DF/DCO autorisant paiement .....	706
12 nov. — Décision n° 1213/MEF/DF accordant un crédit .....	706
11 nov. — Décision n° 1214/MEF/DF/DCO autorisant paiement .....	706

#### MINISTERE DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1997

Arrêtés portant titularisation, intégration, détachement, fin de détachement, mise à la disposition, retour de stage, reprise de service, absence irrégulière, rapportant un arrêté, changement de cadre, admission à la retraite, rectificatif .....	707
---	-----

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

1997

11 nov. — Arrêté interministériel n° 183/MENR/MEF instituant droits d'inscription au CEPD .....	715
11 nov. — Arrêté interministériel n° 184/MENR/MEF instituant droits d'inscription au BEPC .....	715
11 nov. — Arrêté interministériel n° 185/MENR/MEF instituant droits d'inscription au BAC I .....	715
14 nov. — Arrêté n° 186/MENR portant création d'un comité de suivi .....	716

**MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE**

1997		
6 nov.	Arrêté n° 20 MPAT DGPD portant création, composition et attributions de cellule de gestion .....	716
6 nov.	Arrêté n° 21 MPAT DGPD portant nomination .....	717
10 nov.	Arrêté n° 22 MPAT DGPD DFCEP portant création d'une caisse d'avance .....	718
12 nov.	Décision n° 96 MPAT DGPD DFCEP autorisant virement .....	718
12 nov.	Décision n° 97 MPAT DGPD DFCEP autorisant virement .....	718

**MINISTERE DES MINES, DE L'EQUIPEMENT,  
DES TRANSPORTS ET DES POSTES  
ET TELECOMMUNICATIONS**

1997		
5 nov.	Arrêté interministériel n° 63 MMEPT MIS portant organisation des gares routières .....	718

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES RESSOURCES FORESTIERES**

1997		
4 nov.	Arrêté n° 5 MERF portant nomination .....	720

**DIVERS**

**CAISSE DE RETRAITES DU TOGO**

1997		
11 nov.	Décision n° 1480/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Adossam Adam .....	720
11 nov.	Décision n° 1481/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Gbéou-Kpayilé Kokou .....	721
14 nov.	Décision n° 1482/CRT/DP portant concession d'une pensions aux ayants cause de feu Kpatcha Lama Agnidoufayi Albert .....	721

**MINISTERE DE LA SANTE**

1997		
4 nov.	Arrêté n° 163/MS autorisant transformation d'un cabinet médical en clinique .....	722

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES  
ET DECISIONS**

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Arrêté n° 452/MDN du 5/11/97 — Les officiers dont les noms suivent en service dans les Forces Armées Togolaises, sont promus aux grades ci-après à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997.

**ARMEE DE TERRE**

**Pour le grade de chef de bataillon :**

Capitaine : ATOEMNE Kodjo

**Pour le grade de capitaine :**

Lieutenants : BELEI Makpao  
BISSARI Bambawra  
KOKOU Komlan

**Pour le grade de lieutenant :**

Sous-lieutenant : MADJOLBA Bitala

**SERVICE DE SANTE DES FORCES ARMEES TOGO-  
LAISES**

**Pour le grade de médecin lieutenant-colonel :**

Médecin-commandant TCHANGAI Tchatcha

**ARMEE DE L'AIR**

**Pour le grade de lieutenant-colonel :**

Commandant ARADJO Wenmiba

**Pour le grade de commandant :**

Capitaine KOMBATE K. Namyette

Arrêté n° 453/MDN du 5/11/97 — Les militaires dont les noms suivent, en service dans les Forces Armées Togolaises, inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1997, sont promus aux grades ci-après à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997.

**ARMEE DE TERRE**

**Pour le grade d'adjudant-chef :**

Adj KPEREGBENE Bambile 2728 3RIA  
Adj KPEMISSI Maditoma 3102 RCGP

**pour le grade d'adjudant :**

Sch BADOM Komi Djéné 5187.RSA  
Sch BAWA Wiyao 2329 RSA  
Sch KOUMONDJI Koffi 4150 RSA  
Sch IDRISOU Sondjalim 2528 RSA  
Sch KPATCHA Yao 5338 RSA  
Sch BENISSAN Gbikpi Daté 2231 RSA  
Sch KUEVIDJIN F. Makula 3517 RPC  
Sch KONAME Kossi 3804 RPC  
Sch LOUKOUTOU Yaovi 2371 FIR  
Sch AKONDO Alassani 2435 FIR  
Sch POKO Léou Abalo 7568 EFOFAT  
Sch AWIZOBA Kidjandan 2448 RCGP

**Pour le grade de sergent-chef :**

Sgt ASSO Inoussa 8658 RSA  
Sgt GNOUMOU K. Kituwaa 4225 RSA  
Sgt KOLANI Doubique 2727 RSA  
Sgt EDOU Dansou 2347 RSA

Sgt AYEDZE K. Ewlobouè 5180 RSA  
 Sgt TCHEI Komi 4526 RSA  
 Sgt TAKOUDA Kadanga 6877 IRI  
 Sgt TAKPAYA Yaokouma 4493 2RI  
 Sgt AKPELI Bossossounam 8855 2RI  
 Sgt ATIABO Kodjo 2304 3RIA  
 Sgt SIYELE Tomta 6844 3RIA  
 Sgt LAKOUSSA Têko 2268 3RIA  
 Sgt ETSITSU Kouma 3569 RPC  
 Sgt TIEM DE PANA Nayombate 4041 RPC  
 Sgt TETEH Mensan 3541 RPC  
 Sgt FIEGNITO Komi 3576 RPC  
 Sgt GHANI Sandjoko 3056 RCGP  
 Sgt DIGBEREKOU M. Zakari 2500 RCGP  
 Sgt BERENA Zato 2471 RCGP  
 Sgt TEOU Kodjo 2850 RCGP  
 Sgt NIKABOU S. Djawani 3123 RCGP  
 Sgt KABISSI Daou 4390 FIR

**Pour le grade de sergent :**

Cal WELEKE Kokou 6297 RSA  
 CCH SERITCHI M'Ghabco 7456 RSA  
 Cal HODA Kokou 6236 RSA  
 Cal N'GBEDEMA Tétou Wiyao 12339 RSA  
 Cal KANAWE Kolou Yoma 12268 RSA  
 Cal MOBEGBENE Kiyébé 4967 RSA  
 Cal GBESSIA Kodjo 11849 RSA  
 Cal BESSEI Sodja 12972 RSA  
 CCH KPOVITOR Atsou 4650 3RIA  
 Cal HIDA Gbanougou 6589 3RIA  
 Cal TAKOUDA Kossi 11775 EMG  
 Cal NABOURE Damigou 10103 EMG  
 CCH PELEI Simfèitchéou 9058 2RI  
 CCH DJOUA Essofa 9440 2RI  
 CCH DOBLI Aboubacar 8935 2RI  
 CCH ADJAOUTE Kossi 5429 Escorte  
 CCH KADITCHE Kondo 6598 Escorte  
 CCH TAPITCHI Amanayém 5406 Escorte  
 CCH AHORO Gnassitou 5989 Escorte  
 Cal TCHANGAI K. Abalo 6932 Escorte  
 CCH AFOH Essimola 5443 RCGP  
 Cal ARREGBA Ritou 8414 RCGP  
 CCH BIGNAME K. Komna 6497 RCGP  
 Cal AMANA K. Esso 6380 RCGP  
 Cal SOKA Ekpaï 6855 RCGP  
 CCH AKUH Apéléte 6180 RPC  
 Cal BATCHASSI Tchalla 6477 RPC  
 Cal BELADJOLO Mabaféi 5871 RPC  
 Cal TCHAMBOU Koffi 5678 RPC  
 Cal NAPO Gnon 8032 RPC  
 Cal AHADJI Yao 5694 RPC  
 Cal MEDJI Tchagouni 10626 4RIA  
 Cal YAGUISSAGOU Fétiba 11601 4RIA  
 Cal KELEOU Passiani 11403 4RIA  
 Cal HONYIGLOH Koffi 7166 FIR  
 Cal ARZOUMA Kougré 7508 FIR  
 CCH BASSA Mobarkane 7323 FIR  
 CCH GNANI Djoré 7366 FIR  
 Cal NAMYABE Damtaré 9842 1RI  
 ICl BATAKA Katokiyém 8903 1RI

**Pour le grade de caporal-chef**

Cal PEKEMSI T. Menvénouyou 5736 RSA  
 Cal BIMIZI Kalabiwè 6802 RSA  
 Cal ESSE Larou-Etoki 7671 RSA

Cal NAMBGURI Lari 8208 RSA  
 Cal TSE Kokou 11182 RSA  
 Cal SIRE Bimbétob 7459 RSA  
 Cal AKONDO D. Issaka 10389 1RI  
 Cal BEYELE K. Kpatcha 5870 1RI  
 Cal KONDO Koffi 9323 1RI  
 Cal AMAH Didjomdama 9384 2RI  
 Cal PELEI Essodjolo 11512 2RI  
 Cal ACCAM Kokou 10936 2RI  
 Cal KAO Atayamahirè 11394 2RI  
 Cal HOTA Yaya 5316 3RIA  
 Cal AYODILEKI Hodabalo 7873 3RIA  
 Cal POTIKPINI Gnadi 7451 3RIA  
 Cal PABLI Tchilabalo 11390 4RIA  
 Cal DJAWOU Sali 5883 RPC  
 Cal BANLAM Warleng 6007 RPC  
 Cal YABDO Nikabou 6974 RPC  
 Cal AMANA Wéilakyssima 6382 RPC  
 Cal PITASSA Kao 10485 RPC  
 Cal AFO Komi 8758 RPC  
 Cal ESSOKASSI Awi 6561 RCGP  
 Cal BINAOU Kpadja 6503 RCGP  
 Cal GNOZI Matanani 8467 RCGP  
 Cal AKONDO Zouloukougou 5752 RCGP  
 Cal AGBANHO Malorba 6328 RCGP  
 Cal DIRIBISSAGOU Tébanib 8951 SGB  
 Cal BAGUEREREMA Bogra 6449 SGB  
 Cal GNAKOUAFRE Kodjo 7364 FIR  
 Cal LISSANA K. Kaligora 7244 FIR  
 Cal MOUMOUNI Fousséni 8021 FIR  
 Cal DJOBO Soukrédji 7353 FIR  
 Cal BAYAL Féidok 7510 FIR  
 Cal TANGBANDJA Napo 6881 FIR  
 Cal AMAH Tétoudem 12119 CNI  
 Cal AGBASSOYE Bimizi 9327 CNI  
 Cal DENDENGUE Bamman 11645 EMG  
 Cal MAGNI Tchao 8009 2B  
 Cal DJIMOU Nambé 11653 MDN  
 Cal PAKAI Atna 11158 MDN

**Pour le grade de caporal :**

Sdt TCHAPO Labanté 12485 RSA  
 Sdt TADOURA Byimoiada 12422 RSA  
 Sdt LANZARE Moumouni 7036 RSA  
 Sdt SONDOU Pidékèmadima 9564 RSA  
 Sdt DANKLOU Kodjo 7664 RSA  
 Sdt ZATO Aminou 9600 RSA  
 Sdt ALFA Dagbama 8856 RSA  
 Sdt AMAN Kondi 7856 RSA  
 Sdt SIBEDOU Dermene 12406 RSA  
 Sdt EPOU Komlan 8788 RSA  
 Sdt ASSIH Likizim 11268 1RI  
 Sdt TONTONGOU Natabi 10926 1RI  
 Sdt BEBLI Ayaovi 9729 1RI  
 Sdt BADJABAÏSSI Meveinouyou 10448 1RI  
 Sdt BOBNANE Yentik 9140 1RI  
 Sdt PITASSA Kpatcha 11163 2RI  
 Sdt BIDKAKE Dédéle 2RI  
 Sdt AMOU Yao 9214 2RI  
 Sdt BOTCHOLI Baoubadi 13837 2RI  
 Sdt ASSIOMBO Kangni 10961 3RIA  
 Sdt TCHONDA A. Sim-Déhé 12787 3RIA  
 Sdt PITHO Bassy 12787 3RIA  
 Sdt N'DJANA Aboussisso 6448 3RIA  
 Sdt BEGUEDOU Tchao 9915 4RIA

Sdt EGLIKOU N. Kounalesse 10288 4RIA  
 Sdt PENE Matiyendou 6036 4RIA  
 Sdt ADEWI Essowedam 10373 4RIA  
 Sdt DOUTI Kafitin 9148 RPC  
 Sdt BENISSAN Têtêvi 6211 RPC  
 Sdt DJOSSOU Folly 5773 RPC  
 Sdt ADOVI Atchou 5749 RPC  
 Sdt BATOLA Batoma 7897 RPC  
 Sdt AMEGANHE Koffi 11807 RPC  
 Sdt OURO-AKONDO Yérima 8057 RPC  
 Sdt DJATO Pani 10511 RPC  
 Sdt DJANIA Sagou 8449 RCGP  
 Sdt SANDJA Zomari 8627 RCGP  
 Sdt WANI Koffi 5434 RCGP  
 Sdt NEGBANE Saharou 9523 RCGP  
 Sdt MEBA Akla 8512 RCGP  
 Sdt BAHO Bawili 6202 RCGP  
 Sdt ANAKPA Tiyo 11945 RCGP  
 Sdt YAO Gbati 4943 RCGP  
 Sdt FOLLYKOUÉ Folidjin 11846 RCGP  
 Sdt CAPITAN Azoti 11826 RCGP  
 Sdt LAOUDJON Sodoua 9502 RCGP  
 Sdt KANGBANI Lamoussa 10087 SGB  
 Sdt IDJAMTABA Komla 6592 SGB  
 Sdt BATCHASSI Kondoh 9911 SGB  
 Sdt KOMOU Biléou 7982 FIR  
 Sdt KPEGOUNI Saïbou 6685 FIR  
 ICI KOGOYOU Kabouré 12280 CNI  
 ICI NAMESSI Bakpénam 12342 CNI  
 ICI AWOKOU Kouma 11946 CNI  
 Sdt TCHAMBAGO Komlan 9105 EMG  
 Sdt ALIKA Mensah Tenkaté 8168 EMG  
 Sdt NATCHABA Fousséni 11717 EMG  
 Sdt D'ALMEIDA Kossi 10287 EMG  
 Sdt BIDJAKI Dédélé 11326 MDN  
 ICI AGNIMGBE K. Baguïbaféla 6337 EFOFAT  
 ICI ATSA Alé 11281 EFOFAT

**A l'emploi de 1<sup>re</sup> classe :**

2CI TANGA Tcha 13497 RSA  
 2CI PADAYODI Kao 12362 IRI  
 2CI GOKA K. Mawunyo 11850 IRI  
 2CI AGOUDA Abalo Tchalla 13088 IRI  
 2CI DIWABOUWE Bassambié 12384 IRI  
 2CI EHON Kodjo 10983 3RIA  
 2CI FOLLY Ekoué 12897 3RIA  
 2CI FALIMPOU Kpapou 7357 4RIA  
 2CI MATEFAI Manakale 10623 4RIA  
 2CI KPAGBAN Issaka 13310 RPC  
 2CI AGOTIME Awoundjou 13582 RPC  
 2CI ZOUMAHOUN Koffi 13578 RPC  
 2CI BAYA Kpatcha 13200 RPC  
 2CI BOUTOULI Agouda 13228 RPC  
 2CI TCHADJOBLO Agoro 13506 RPC  
 2CI NOUGANI M. Kolani 13669 RPC  
 2CI ISSIFOU Bassirou 12635 RCGP  
 2CI ADJOHONOU Koffi 12619 RCGP  
 2CI POULOKA Pékpétiwé 11887 RCGP  
 2CI KOUBEGUITE Bliname 12527 RCGP  
 2CI IWASSA Adotévi 12696 RCGP  
 2CI AMEGANLOLO Mawéna 12623 RCGP  
 2CI TOULEASSI B. Koffi 12049 RCGP  
 2CI ANATE Tchaa 13131 EMG.

**ARMEE DE L'AIR**

**Pour le grade d'Adjudant-chef :** Adj KOMI Oboussoumi 4587 GAT

**Pour le grade d'Adjudant :**

Sch DEGBOE Kodjo 5036 GAT  
 Sch AYEDJI Koffi 5506 GAT  
 Sch DJESSOBA Bayet 5062 GAT  
 Sch KPELLE Amétépé 5038 GAT  
 Sch OURO-AGORO Alassane 5012 GAT  
 Sch AKPAYI Passoulé 5013 GAT

**Pour le grade de Sergent-Chef :**

Sgt PAYARO Kouma 6792 GAT  
 Sgt KADAZOU Kibalo 7575 GAT  
 Sgt BOUKARI Alassani 4343 GAT

**Pour le grade de Sergent :**

BEGBESSI Komi 9422 GAT  
 AKLOA Ankou 6275 GAT

**Pour le grade de Caporal-Chef**

Cal HATTA Bayadéo 7234 GAT  
 Cal DIDIE Koffi Togoum 4822 GAT  
 Cal DOGUEMA Kademsagou 9441 GAT

**Pour le grade de Caporal**

Sdt OURO-GBELE Abdou Aziz 9266 GAT  
 Sdt ABIM Alintare 12754 GAT  
 Sdt LEMOU Piabalo 12313 GAT  
 Sdt KOMBATE Badokitin 13634 GAT  
 Sdt HOUNOVI Kossi 7167 GAT  
 Sdt BATANTA Wendilamate 7893 GAT

**A l'emploi de 1<sup>re</sup> Classe**

2CI YAKAN N'Dri 13690 GAT  
 2CI SAAH Djouba 12690 GAT  
 2CI ATATA Bamoi 13150 GAT  
 2CI TIKOLA Kossi 13550 GAT

**MARINE NATIONALE**

**Pour le grade de Maître Principal (Adjudant-Chef)**

Adj ABODJI Kondi 3405 MN

**Pour le grade de Premier Maître (Adjudant)**

Sch TAKOUDA Mawazoubéyou 3299 MN

**Pour le grade de Maître (Sergent-Chef)**

Sgt DIAKA Mawulolo 6221 MN

**Pour le grade de Second Maître (Sergent)**

CCH BOROMNA Blanté 6213 MN

**Pour le grade de Quartier Maître 1<sup>re</sup> classe (Caporal-Chef)**

Cal GNANSA Tchaa 12239 MN  
Cal TATA Dao 12430 MN

**Pour le grade de Quartier Maître de 2<sup>e</sup> classe (Caporal)**

Sdt ADAKOO Maléouré 12755 MN  
Sdt KPEZO Kondo 12816 MN

**Pour le grade de Matelot de 1<sup>re</sup> Classe**

Sdt ATTAO Pètémabada 14912 MN  
Sdt ADOLEHOUME Kangni 14669 MN

**GENDARMERIE NATIONALE****Pour le grade d'Adjudant**

MDLC KUEGAN Ekue 1037 GN  
MDLC SAMO Kossi 1049 GN  
MDLC OURO-AGBANDJALA Baba 1103 GN  
MDLC FARE Kodjo 1176 GN  
MDLC KOLANI Djedame 972 GN  
MDLC DAKLOU Agbalegno 1006 GN

**Pour le grade de Maréchal des Logis Chefs**

MDL ADDEH Séwonou 1180 GN  
MDL AMEDJODJI Mawuli 1309 GN  
MDL ABOKI Kodjo Mawuena 1064 GN  
MDL KOUTOUMNA Batanta 1381 GN  
MDL AGBANG Mekouditali 1283 GN  
MDL ALI Badibalaki 1305 GN  
MDL ADAMOU Kérim 1248 GN  
MDL SODJINO K. Dégno 1422 GN  
MDL BARAMNA BoukpeSSI 1256 GN  
MDL TCHASSANTI Ouro-Agoro 1215 GN

**Pour le grade de Maréchal des Logis**

GAICL ATOUKOUMANE Tessou 1253 GN  
GAICL ADJAMBAO A. Alouandjou 1132 GN  
GAICL AWI Alou 1473 GN  
GAICL TANDOUNA Bakétouwa 1555 GN  
GAICL MONNI Niyémétom 1532 GN  
GAICL OUTCHIRI Bawa 1541 GN  
GAICL POTCHONA Essohanam 1543 GN  
GAICL TCHAMGBAYOU Tchilabalo 1562 GN  
GAICL TOZEOUK Essodina 1563 GN  
GAICL DEDEH Koudjo 2138 GN  
GAICL AGBANADI Otaka 1558 GN  
GAICL KALABANI Alafa Mollah 1460 GN  
GAICL BANIBE Ali Ayawovi 1606 GN  
GAICL ALI Akoété 1461 GN  
GAICL ALOKI Komlanvi 1463 GN  
GAICL ABDOULAYE Amidou 1582 GN  
GAICL AYOLA Abouki 1321 GN  
GAICL AYOUBA Mamah 1322 GN  
GAICL BATASSI Assimbodom 1607 GN  
GAICL BIDJAKADE Kouloun 1161 GN

**Pour le grade de Gendarme Adjoint de 1<sup>re</sup> Classe**

ATAKOUNA Tchaa 2783 GN  
AGASSIM Agbamateré 2736 GN

KAO Aklesso 2883 GN  
NANDJA Nikabou 2954 GN  
AMELETE K. Dao 2767 GN  
APEDO Koffi 2773 GN  
ATTIOGBE Adogo 2787 GN  
AMANA Essodouna 2764 GN  
KONTONTCHI Koffi 2902 GN  
TCHALLA Pinoubé 3023 GN  
BAFAYA Kouloba 2800 GN  
GALE Yao 2855 GN  
MONKPEBOR N'Sagna 2943 GN  
TAGBA Essodina 3010 GN  
ADOYI-GADO Rachid 2731 GN  
KOUHARE P. ESO 2907 GN  
AFFO Gbati 2734 GN  
NAYO Kpon'ta 2959 GN  
TABATE Panawaye 3007 GN  
YEMSO Assintirou 3052 GN  
DALOUBA Séyi 2826 GN  
TADJOKE Kokou 3008 GN  
SALLAH Folly 2995 GN  
SONGUINE Gniname 3003 GN  
TCHAMDJA Simda 3025 GN  
KPAKPISSOU Mamadou 2916 GN  
TIBIARE Dikpadini 3043 GN  
NOUSSOUKPOE Koffi 2972 GN  
LAMBONI Arzouma 2925 GN  
ADAVO Koffi 2727 GN  
NASSOUKOU Kalime 2957 GN  
NAKPANE Kpandja 2953 GN  
ASSANG Bikassa 2777 GN  
TAGNETO Yao 3011 GN  
SONHAYE Lantame 3004 GN  
NASSAKOU Fousséni 2956 GN  
TCHONDA N'djam 3034 GN  
ATTITSO Kodjo 2784 GN  
LEMOU Essolabina 2931 GN  
TEOU Dao 3040 GN  
ADADE Adadevi 2726 GN  
TATO A Woubouba 3014 GN  
ATTITSO Komlan 2784 GN  
SABI K. Komi 2991 GN  
DOTSE Yaovi 2843 GN  
DOVI Kodjo 2845 GN  
TCHAKPEDEOU Nafiou 3020 GN

**MUSIQUES****Pour le grade de Sergent-Chef musicien**

Sgt HOUYENGAH M'Lawawo 4665 MP

**Pour le grade de Sergent musicien**

Cal AMOUZOU Koffi 7745 MRPC  
CCH BITCHOUTOBE N'Tébé 10486 MRSA  
Cal ABOU Tila 10369 MRSA  
Cal KONDI Kpapou 10583 MRSA  
Cal BOY Kandjié 7918 MP  
CCH BAKA Lamani 7753 MP  
Cal YIBOKOU Kodjovi 7728 MP  
Cal OURO-AKPO Goumaï 8058 MP

**Pour le grade de Caporal-Chef musicien**

Cal TIDIE Baékao 8134 MP  
Cal AWOUTE Kossi 7652 MP

Cal EHOLOM K. Koenzi 10299 MRSA  
Cal MAMA Alassani 10873 MRSA  
Cal AMOU Abalo 10409 MRSA

**Pour le grade de Caporal musicien**

Sdt KOLANI Kombaté 10842 MRSA  
Sdt DOTTO Komi 10294 MRSA  
Sdt BADJAOU Sama 12660 MRCGP  
Sdt KAGNAÏA Yaovi 12670 MRCGP  
Sdt KPEDJAOU Kokou 12639 MRCGP  
Sdt BOSSISSO Komna 12665 MRCGP  
Sdt ARINGA Bakouma 13811 MRPC  
Sdt BOYODI Lotyé 13768 MRPC  
Sdt PALI Pidamnéné 13792 MRPC  
Sdt AGBEKA K. Mawuko 13719 MRPC  
Sdt TOSSOU Kodjo 13754 MP  
Sdt ABOUDOULAYE Amidou 13808 MP  
Sdt TIOU-PIMAN Easo 13805 MP  
Sdt ANAMA Wombra 13703 MP  
Sdt ADJAYIO Bogra 13758 MP

**A l'emploi de 1<sup>re</sup> Classe musicien**

2CI LANTEY Combey 13785 MRPC  
2CI LAMBONI Kanfitin 13818 MRPC  
2CI AMANA Essodjolo 13723 MRPC.

Arrêté n° 457/MDN du 5/11/97 — Les soldats de 1<sup>re</sup> classe PIKILI Kossi n° mle 8537, SOUNTOU Koffi n° mle 8548 et WEMBOU Eyalakimnah n° mle 9123 du Régiment commando de la garde présidentielle à Lomé, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1997 et promus au grade de caporal à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Arrêté n° 512/MIS du 13/11/97 — Les fonctionnaires de Police ci-dessous désignés du corps de la Police nationale sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

*Corps des commissaires de Police*

*Au grade de commissaire principal de Police de 4<sup>e</sup> échelon (ind. 2325)*

— 02-09-97 : TOSSOU Kouami, n° mle 034247-Z, Cre principal de 3<sup>e</sup> échelon

*Corps des officiers de Police*

*Au grade d'officier de Police de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (ind. 1775)*

— 01-10-97 : KABISSA Abow P. Petchelsi, n° mle 01231-B, off. Police de 3<sup>e</sup> éch.

*Corps des officiers de Police adjoint*

*Au grade d'officiers de Police adjoint de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (ind. 1140)*

— 02-09-97 : KENOU Kokougan, n° mle 007623-M, off. de Police adjt 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

— 02-09-97 : TCHAKEI Youwessodjo, n° mle 007657, off. de Police adjt 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

— 02-09-97 : KPEGBANE Abdoulave, n° mle 007634, off.

de Police adjt 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

— 02-09-97 : KONGO Kouadjéga, n° mle 007630-Q, off. de Police adjt 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

— 02-09-97 : TCHAFRAM I. Bouraïma, n° mle 007655-Z, off. de Police adjt 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

— 02-09-97 : LEODO Ouradoba, n° mle 007641-B, off. de Police adjt 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

*Au grade d'officiers de Police adjoint de 6<sup>e</sup> échelon (ind. 1000)*

— 26-07-97 : ALI-OURO Kpangban, n° mle 009002-U, OPA de 5<sup>e</sup> échelon

— 26-07-97 : COMADA Komla, n° mle 005958-G, OPA de 5<sup>e</sup> échelon

— 26-07-97 : DOGBO Kouma, n° mle 009039-H, OPA de 5<sup>e</sup> échelon

— 26-07-97 : DOMINGO M. Kwassi, n° mle 007805-X, OPA de 5<sup>e</sup> échelon

— 26-07-97 : LAWSON-HELLU Laté Zoglozo, n° mle 009478, OPA de 5<sup>e</sup> échelon

— 26-07-97 : YOVO Kodjo, n° mle 006949-P, OPA de 5<sup>e</sup> échelon

— 26-07-97 : AMEDJA Alassane, n° mle 009004-N, OPA de 5<sup>e</sup> échelon

— 02-09-97 : LAMBONI D. Labéname, n° mle 011320-J, OPA de 5<sup>e</sup> échelon

— 02-09-97 : SETEME Assotina, n° mle 011339-V, OPA de 5<sup>e</sup> échelon

— 02-09-97 : SAGOUA Awaté, n° mle 011312-B, OPA de 5<sup>e</sup> échelon

— 02-09-97 : GIDIGIDI M. Kouami, n° mle 011313-B, OPA de 5<sup>e</sup> échelon

— 02-09-97 : AGBEVE Ekougnegbe, n° mle 011348-W, OPA de 5<sup>e</sup> échelon

*Corps des grades et gardiens de la paix*

*Au grade de brigadier-chef de Police de 2<sup>e</sup> échelon (ind. 900)*

— 02-08-97 : AKPARO T. Adjé, n° mle 009001-K, brigadier-chef de Police de 1<sup>er</sup> échelon

— 02-09-97 : SIMLEWA Assih, n° mle 007653-F, brigadier-chef de Police de 1<sup>er</sup> échelon

— 02-09-97 : AKETI Tchalla A., n° mle 007565-X, brigadier-chef de Police de 1<sup>er</sup> échelon

— 02-09-97 : OURO-KOURA Dermame, n° mle 007652-W, brigadier-chef de Police de 1<sup>er</sup> échelon

— 02-09-97 : BADJI Kodjo K., n° mle 009020-W, brigadier-chef de Police de 1<sup>er</sup> échelon

— 02-10-97 : QUADJOVIE Amouzou, n° mle 009088-J, brigadier-chef de Police de 1<sup>er</sup> échelon

— 02-10-97 : TAKOUGNADI Alem, n° mle 009094-Q, brigadier-chef de Police de 1<sup>er</sup> échelon

— 02-10-97 : KPAIKPAI K. A. Kondo, n° mle 009066-C, brigadier-chef de Police de 1<sup>er</sup> échelon

— 02-10-97 : GBADAMASSI Youssao, n° mle 009051-D, brigadier-chef de Police de 1<sup>er</sup> échelon

— 02-10-97 : GELI Degboe K. Délali, n° mle 009053-X, brigadier-chef de Police de 1<sup>er</sup> échelon

— 02-10-97 : ASSOGBAVI F. Amavi, n° mle 009012-E, brigadier-chef de Police de 1<sup>er</sup> échelon

— 02-10-97 : BETRE Aguéou F., n° mle 009020-W, brigadier-chef de Police de 1<sup>er</sup> échelon

— 02-10-97 : BITHO Poutouli, n° mle 009022-Q, brigadier-chef de Police de 1<sup>er</sup> échelon

— 02-10-97 : GNANSA Téou, n° mle 009054-G, brigadier-chef de Police de 1<sup>er</sup> échelon

- 02-10-97 : ISEISE Kodjo K., n° mle 009102-G, brigadier-chef de Police de 1<sup>er</sup> échelon
- 02-10-97 : OUYENGA Atamba, n° mle 009432-A, brigadier-chef de Police de 1<sup>er</sup> échelon
- 02-10-97 : NAPO Nenimsao P., n° mle 009079-Z, brigadier-chef de Police de 1<sup>er</sup> échelon
- 02-10-97 : NABEDE Wiyao Pagui K., n° mle 009077, brigadier-chef de Police de 1<sup>er</sup> échelon
- 02-10-97 : LAWSON Latévi A., n° mle 009071-Z, brigadier-chef de Police de 1<sup>er</sup> échelon
- 02-10-97 : KOUTANTO Adi Kokou, n° mle 009095-H, brigadier-chef de Police de 1<sup>er</sup> échelon

*Au grade de brigadier de Police de 5<sup>e</sup> échelon (ind. 825)*

- 04-09-97 : BĀDANARO Aguéda, n° mle 011359-K, brigadier de Police de 4<sup>e</sup> échelon

*Au grade de gardien de la paix de 10<sup>e</sup> échelon (ind. 710)*

- 15-03-97 : AZO Améyovie Mawouto
- 01-03-97 : KANAWE Koffi Essowouna, n° mle 039897-B, gardien de la paix de 9<sup>e</sup> échelon
- 04-08-97 : AGBOVON Komlan, n° mle 011293-P, gardien de la paix de 9<sup>e</sup> échelon

*Au grade de gardien de la paix de 7<sup>e</sup> échelon (ind. 590)*

- 05-09-97 : DOKPO Yaovi, n° mle 038255-Z, gardien de la paix de 6<sup>e</sup> échelon

*Au grade de gardien de la paix de 4<sup>e</sup> échelon (ind. 470)*

- 01-10-97 : D'ALMEIDA Ayi, n° mle 037742-Y, gardien de la paix de 3<sup>e</sup> échelon
- 01-10-97 : BOUYO E. Komla, n° mle 037799-Z, gardien de la paix de 3<sup>e</sup> échelon
- 01-10-97 : KAMPI K. Nana, n° mle 037365-F, gardien de la paix de 3<sup>e</sup> échelon
- 01-10-97 : TCHONDA Edoh, n° mle 037693-P, gardien de la paix de 3<sup>e</sup> échelon
- 01-10-97 : TAMEKLOE K. Mawunu, n° mle 037440, gardien de la paix de 3<sup>e</sup> échelon
- 01-10-97 : AGBEMEY Kossi, n° mle 037414-Q, gardien de la paix de 3<sup>e</sup> échelon
- 01-10-97 : FINI Yaovi Elom, n° mle 037787-V, gardien de la paix de 3<sup>e</sup> échelon
- 01-10-97 : KOUDEMA B. Harkpa, n° mle 037730-U, gardien de la paix de 3<sup>e</sup> échelon
- 01-10-97 : GNAMA-LADA S. Kandjou,

Le présent arrêté prend effet au point de vue solde à compter de la date d'avancement de chacun des intéressés.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 149/MEF/DGI du 13/11/97 — Un permis d'occupation temporaire d'une parcelle de terrain domanial, situé sur l'Avenue de la Libération, à côté du cinéma le « TOGO », à Lomé Commune de Lomé, d'une contenance superficielle de vingt quatre ares quatre vingts centiares (24 a, 80 ca), est accordé à la société TOGO & SHELL S. A.

Les conditions d'occupation de cette parcelle de terrain domanial sont contenues dans le cahier de charges annexé au présent arrêté.

Le maire de la ville de Lomé et le directeur général des Impôts sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 150/MEF/AD/DG du 13/11/97 — Est autorisée au bénéfice de ATS l'extension d'un entrepôt industriel sis dans la zone industrielle.

Cet entrepôt est destiné à recevoir du fil machine en rouleaux.

L'ouvroison des matières premières doit s'effectuer sous le contrôle de la Douane par le dépôt d'une déclaration S320 en suspension de tous droits et taxes de douane.

Les matières premières placées sous ce régime ne peuvent y séjourner pendant plus de deux ans.

L'apurement de la déclaration S320 se fera soit par la réexportation soit par la mise à la consommation avec acquittement des droits et taxes de douane.

Les déchets provenant de la transformation ou du séjour des marchandises en entrepôt, ne peuvent être acquis à titre gratuit ou onéreux qu'avec l'autorisation de l'administration des Douanes.

Il est fait obligatoirement à AMEXFIELD-TOGO STEEL de tenir sur les registres spéciaux une comptabilité matière faisant ressortir :

- la quantité des matières premières en stock ;
- la quantité des matières en cours d'ouvroison ;
- la quantité transformée en produits compensateurs.

Les formalités douanières sont domiciliées principalement au bureau des Douanes de Kodjoviakopé ou peuvent être accomplies dans tout autre bureau des Douanes compétent suivant l'origine, la provenance ou la destination des marchandises.

Le directeur général des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Décision n° 1215—MEF/DF/DCO du 12/11/97 — Il est mis à la disposition du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, un crédit de huit cent cinq mille quatre cent cinquante (805.450) francs CFA, destiné à couvrir les dépenses d'aménagement du bâtiment annexe de la résidence du préfet de Vo.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 217, chapitre 22, article 00, paragraphe 22, ligne 01 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1217—MEF/DF/DCO du 12/11/97 — Il est mis à la disposition du directeur du Matériel et du Transit au profit de M. JOHNSON Kwéku Charlemagne, président de l'Association des étudiants en médecine et pharmacie du

Togo la somme de un million trente huit mille deux cents (1.038.200) francs CFA destinée à l'achat d'un billet d'avion aller et retour au Mexique en vue de participer à la 4<sup>e</sup> Edition du Séminaire International sur l'Education médicale du 30 novembre au 6 décembre 1997 à Monterrey.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 217, chapitre 22, article 00, paragraphe 91, ligne 01 (dépenses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1200—MEF/DF/DCO du 10/11/97 — Est autorisé le paiement de la somme de quatre cent quatre vingt sept mille cinq cents (487.500) francs CFA, représentant le quart du montant de la provision due aux ayants droit de LEWOU Edissa par l'Etat togolais dans l'affaire ministère public contre KPETSE Ankou Dotsey.

Cette somme sera mandatée et virée au compte CARPA n° 903 056 815 0131 ouvert à la BTCL-Lomé au nom de M<sup>e</sup> AGBANZO Kodjo Messan pour être ensuite versée aux ayants-droit.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 217, chapitre 25, article 00, paragraphe 29, ligne 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1201—MEF/DF/DCO du 10/11/97 — Est autorisé le paiement de la somme de deux millions sept cent quarante trois mille huit cent dix (2.743.810) francs CFA au profit du Groupement Togolais d'Assurance (GTA) au titre de la prime de renouvellement d'Assurance « IND-GROUPE CHAUFFEURS » n° 7.650 suivant avenant n° 70.626.32 allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1997.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 550147 ouvert auprès de la Banque Togolaise pour le Commerce et l'Industrie (BTCL) Lomé au nom du GTA.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 217, chapitre 29, article 00, paragraphe 24, ligne 02 (Prime d'Assurance Individuelle Chauffeurs) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1202—MEF/DF/DCO du 10/11/97 — Est autorisé le paiement de la somme de cent millions (100.000.000) de francs CFA au profit de la Cour Constitutionnelle pour l'équipement et l'aménagement de ladite institution.

Cette somme sera mandatée par tranches successives de 50.000.000 de francs CFA et virée au compte n° 32 300 49 440 ouvert à l'Union Togolaise de Banque (UTB) Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 217, chapitre 22, article 00, paragraphe 91, ligne 06 (Mise en place des nouvelles institutions) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1203—MEF/DF/DCO du 10/11/97 — Est autorisé le paiement de la somme de seize millions deux cent quatre vingt douze mille deux cents (16.292.200) francs CFA, au profit du Groupement Togolais d'Assurance (GTA) au titre de la prime de souscription d'assurance « Maladie-Groupe Police », n° 102733 pour l'année 1997, souscrite au profit des honorables députés à l'Assemblée nationale.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 360 11 240 Q ouvert à la BIA au nom de la GTA.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 110, chapitre 20, article 00, paragraphe 12, ligne 99.

Décision n° 1204—MEF/DCO du 10/11/97 — Est autorisé le paiement de la somme de quatre millions neuf cent cinquante mille (4.950.000) francs CFA, représentant le reliquat des dommages-intérêts accordé aux ayants droit du feu Kodjo Komi dans l'affaire ministère public contre TCHA-SAMA Mòhama, chauffeur au Génie rural de Lomé.

Cette somme sera mandatée au nom de M<sup>e</sup> AGBANZO Kodjo Mensan et virée à son compte CARPA n° 90 30 568 150 134 ouvert à la BTCL Lomé pour être ensuite versée aux ayants droit.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 217, chapitre 25, article 00, paragraphe 29, ligne 99 (dommages et intérêts) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1213—MEF/DF du 12/11/97 — Il est mis à la disposition de Mme MIVENDOR Adjoua, présidente de l'Association des sages-femmes du Togo une somme de deux millions soixante dix mille (2.070.000) francs CFA pour participer au 5<sup>e</sup> congrès pour la société de Gynécologie et d'obstétrique du Bénin et du Togo (SGOBT) à Cotonou (Bénin).

La dépense est imputable sur le budget général, section 2-610, chapitre 11, article 00, paragraphe 19, ligne 02 de la gestion 1997.

Décision n° 1214—MEF/DF/DCO du 11/11/97 — Est autorisé le paiement de la somme de un million six cent cinquante cinq mille neuf cents (1.655.900) francs CFA, au profit de divers créanciers au titre de mémoires des indemnités qui leur sont dues.

Cette somme sera mandatée par préfecture et payée exceptionnellement par Bon de Caisse suivant détails ci-dessous indiqués.

#### Préfecture d'Amou

OSRO Outcha, assesseur de coutume	
Akposso .....	44.500 F
OSSOBO Yao, assesseur de coutume	
Akposso .....	34.650 F
HOLONOU Kouzouàmè, assesseur de coutume	
Akposso .....	41.850 F
OKOUI Kodjo, assesseur de coutume	
Akposso .....	36.850 F

KOMBATE Damgal, assesseur de coutume	
Moba .....	41.850 F
ESSO TOYI Alou, assesseur de coutume	
Kabyè .....	31.350 F
BODJONA Batcton, assesseur de coutume	
Kabyè .....	29.250 F
MAMADOU Adam Gado, assesseur de coutume	
Cotocoli .....	44.550 F
KONDO Essowavàna, assesseur de coutume	
Cotocoli .....	132.000 F

#### Préfecture de Zio

Le gérant de la station ELF à Tsévié ..... 906.000 F

#### Préfecture de Doufelgou

KANTA Djalna, assesseur de coutume Losso	12.000 F
KATAKPA Badjala, assesseur de coutume	
Losso .....	12.000 F
SODA M'Balwen, secrétaire-dactylographe	30.000 F
PAPOULI Aféigbékou, gardien de nuit	60.000 F
MOUGUISSA Bonorgah Guethaba, gardien de nuit	60.000 F

#### Préfecture de Tône

POUGOUNI Toyendou, interprète au Tribunal de Dapaong	23.000 F
Le gérant de l'Hôtel LAFIA	84.000 F
YATOUTE Yame, gardien de nuit	16.000 F
DJABONGUE Lamoute, gardien de nuit	16.000 F

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 217, chapitre 25, article 00, paragraphe 29, ligne 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

#### MINISTRE DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté n° 773/MPEFP du 11/11/97 — M. HOUND-JAGO Kpadénou Kouassi, n° mle 006037-P, comptable de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (cat. C-indice 600), qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1<sup>er</sup> août 1993 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 754/MPEFP du 3/11/97 — M. PYATI Essi Assanda, n° mle 028531-M, adjoint technique des eaux et forêts principal 2<sup>e</sup> échelon (catégorie C — indice 950), du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) Cycle I, option : administration générale : promotion : 1993 — 1996, est intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 18 novembre 1996, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 39, chapitre 21 du budget général).

Pendant la durée de son stage, l'intéressé sera soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

M. PYATI continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 950 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Arrêté n° 767/MPEFP du 11/11/97 — M. DJONDO Adétchina Kodjovi, n° mle 034214-Y agent de promotion culturelle de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie B — indice 1250), titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA), option : administration générale, promotion : 1993-1996 à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de trois (3) ans est intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 18 novembre 1996 et conserve son affectation actuelle (section 31, chapitre 11 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. DJONDO Adétchina Kodjovi est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1250 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Arrêté n° 768/MPEFP du 11/11/97 — M. TENGUE Kodjo Adika, n° mle 033590-Y secrétaire d'administration principal 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B — indice 1450), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA), Cycle II, option : finances et trésor, promotion : 1993-1996 est intégré dans le cadre des fonctionnaires du trésor en qualité d'inspecteur du trésor de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 18 novembre 1996 et conserve son affectation actuelle (section 19, chapitre 20 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. TENGUE est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

M. TENGUE continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1450 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Arrêté n° 769/MPEFP du 11/11/97 — M. MENSAH Edoé Kwadzo n° mle 008637-F, secrétaire d'administration principal 3<sup>e</sup> échelon (catégorie B — indice 1650), titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA), Cycle II, option : finances et trésor, promotion : 1993-1996 est intégré dans le cadre des fonctionnaires du trésor en qualité d'inspecteur du trésor de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 18 novembre 1996 et conserve son affectation actuelle (section 09, chapitre 21 du budget général).

Pendant la période de son stage, l'intéressé est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

M. MENSAH continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1650 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Arrêté n° 770/MPEFP du 11/11/97 — Est rapporté en ce qui concerne M. DOVI Kossigan, n° mle 029158-Q, l'arrêté n° 00090/METFP du 23 février 1996, portant avancement automatique d'échelon.

M. DOVI Kossigan, n° mle 029158-Q, instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 750), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) série concours, session des 22 et 23 novembre 1994 est intégré dans la catégorie B en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 750) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, date du dernier avancement de grade de l'intéressé.

L'intéressé est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade (indice 850) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Arrêté n° 757/MPEFP du 3/11/97 — M. POLO Arégba, n° mle 004502-Y, magistrat de 1<sup>er</sup> grade de classe exceptionnelle du cadre des fonctionnaires de la magistrature, en service au Palais de la justice à Lomé, est placé sur sa demande dans la position de détachement pour servir auprès de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) à compter du 15 juillet 1997.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. POLO ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo seront à la charge de l'OHADA.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 776/MPEFP du 11/11/97 — Il est mis fin à compter du 31 juillet 1997 au détachement de Mme KONDI Ikpindi Tadosba, épouse ZOUMARO-DJAYOON, n° mle 007528-J, technicienne supérieure de développement de classe exceptionnelle, relevant du ministère de la Promotion féminine et de la Protection sociale auprès de CARE-Togo.

L'intéressée est remise à la disposition du ministre de la Promotion féminine et de la Protection sociale.

Arrêté n° 775 / MPEFP du 11/11/97 - Mme KONDI Ikpindi Tadosba, épouse ZOUMARO-DJAYOON, n° mle 007528-J, technicienne supérieure de développement de classe exceptionnelle, relevant du ministère de la Promotion féminine et de la Protection sociale, placée dans la position de détachement pour servir auprès de CARE-Togo suivant l'arrêté n° 050/METFP du 27 janvier 1992 est maintenue dans cette même position pour une nouvelle période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1996 au 31 juillet 1997 inclus.

Durant la période du détachement, les émoluments de Mme KONDI sont à la charge dudit projet et la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo en application des dispositions de l'article 62-3<sup>e</sup> alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 sera versée par le budget général.

L'intéressée subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 779/MPEFP du 11/11/97 — Les fonctionnaires ci-après désignés précédemment en service aux Chemins de Fer du Togo (CFT) non retenus par la Société Nationale des Chemins de Fer du Togo (SNCT) sont mis dans les conditions suivantes à la disposition des ministères suivants :

*Ministère des Mines, de l'Équipement, des Transports et des Postes et Télécommunications*

- KALIPE Yawo Mawuényégah Wosronvi, n° mle 26381-X, ingénieur des travaux télécommunications en chef 3<sup>e</sup> échelon
- LAWSON Adokpo Akakpossa, n° mle 008789-X, chef station principal de 3<sup>e</sup> échelon
- DOSSEH Folly Houessavi, n° mle 014342-Y, chef station de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- TOYISSON Tawelissi, n° mle 022606-Q, agent de maîtrise de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- ATI Atcha Tchanini Sema, n° mle 034338-C, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- AKOUBIA Kodzogan Nossy, n° mle 006052-N, inspecteur principal de CE
- AYELETE Akouété, n° mle 010063-R, adjoint administratif principal de 3<sup>e</sup> échelon
- NOELAKI Polo, n° mle 033706-L, ingénieur de génie civil de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- SOGA Kouévi, n° mle 008745-B, chef station principal de 3<sup>e</sup> échelon
- AMEGAN Komlan Minhloido, n° mle 008785-K, chef station principal de 3<sup>e</sup> échelon.

*Ministère de l'Environnement et des Ressources forestières*

- AKAKPO Yaovi, n° mle 009333-F, inspecteur principal de CE
- AYITE Folly, n° mle 039021-F, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- AKOVISSON Adjété, n° mle 034763-V, comptable mécano de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- GUINHOUYA Kouami Amékoudji, n° mle 038962-L, ingénieur des CFT de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- KLOUVI Folly, n° mle 014141-X, secrétaire d'administration principal de 3<sup>e</sup> échelon

*Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme*

- ADJIVON Mensio Essiawoe, n° mle 039012-E, comptable mécanographe de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- KOUDJONOU Koffitse Akpagno Démégna, n° mle 039014-Y, comptable mécanographe de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

*Ministère de la Santé*

- ANATO Labi Kodjo, n° mle 010269-F, comptable mécanographe de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- BELLO-DINI Abdel-Kawam, n° mle 034761-B, comptable mécanographe de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- LAWSON-BODY Laté Madjé, n° mle 032053-P, ingénieur mécanicien en chef de 2<sup>e</sup> échelon
- EDOH-KOSSI Komlan, n° mle 028088-S, ingénieur travaux télécommunications en chef de 2<sup>e</sup> échelon

*Ministère de la Promotion de l'Emploi et de la Fonction publique*

- POGNON Agbidi Komlan, n° mle 013667-V, adjoint administratif principal de 3<sup>e</sup> échelon
- KADJALOUA Padanam, n° mle 034340-W, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- ADANLETE Ekoé Djido Nyuiava, n° mle 039063-H, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- AGBEKOVI Ayaovi, n° mle 039248-S, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- ATSOU Kossi Hounkpati, n° mle 025358-Y, adjoint administratif principal 3<sup>e</sup> échelon
- DOUFODJI Cohovi, n° mle 013478-Y, adjoint administratif principal 1<sup>er</sup> échelon
- DOGBE-TOMIA E. Komlangan, n° mle 039066-C, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- SEDO Komlan Amavi, n° mle 039025-K, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- KOSSI-ABOTSI Kodzo Agbénowosi, n° mle 039077-X, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

*Ministère de l'Economie et des Finances*

- AGBOTO Adjé, n° mle 039085-P, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- BIKAZA Tchaa Mewé, n° mle 039057-B, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- KALLEY Kossi Sééfiam, n° mle 039225-B, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- MANYO Kodjo, n° mle 039262-Q, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- KOBAYA Dolama, n° mle 039229-P, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- ABALO Palakiyém, n° mle 039219-D, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- PADAKA Kossi Essodina, n° mle 039252-E, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- SONDO Kossi, n° mle 039243-D, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- TINABLE Kokou Padawon, n° mle 039220-N, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- ALOU Bidabi Tchaa, n° mle 039251-V, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Le traitement des intéressés est imputable aux sections et chapitres du budget général de leur ministère d'affectation pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 758/MPEFP du 3/11/97 — Est constaté à compter du 4 août 1997, le retour de stage de M. TCHA-GAFFO Sabi, n° mle 036681-B, bibliothécaire de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service à la direction de la Bibliothèque nationale à Lomé mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes de l'Université CHEIKH ANTA Diop de Dakar (Sénégal) suivant l'arrêté n° mle 96-010/PM-METFP du 24 avril 1996.

L'intéressé est remis à la disposition du ministère de l'Education nationale et de la Recherche.

Arrêté n° 774/MPEFP du 11/11/97 — Est constatée à compter du 20 août 1997, la reprise de service de M. KENAO Badao, n° mle 026439-H, assistant d'hygiène d'Etat principal 2<sup>e</sup> échelon du cadre du personnel médical et technique de la Santé publique, en fonction au service d'Assainissement à Lomé, mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole des Assistants Médicaux à l'Université du Bénin (EAM-UB) suivant l'arrêté n° mle 0606/METFPAS du 13 juin 1995.

L'intéressé est remis à la disposition du ministère de la Santé.

Arrêté n° 759/MPEFP du 3/11/97 — Est constatée à compter du 1<sup>er</sup> juin 1993, l'absence irrégulière de M. KOU-DOSSOU Atsiogbé Amenyo, n° mle 029441-T, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service au collège d'enseignement général de Tchékpo-Dédékpô (préfecture de Yoto).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 760/MPEFP du 3/11/97 — Est constatée à compter des dates suivantes, l'absence irrégulière des agents ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, relevant du ministère de l'Education nationale et de la Recherche.

1<sup>er</sup> mai 1997

- ADDABLAH Amégan, n° mle 029328-A, instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service au CEG de Dapaong-ville (Tône)

29 mai 1997

- AGBENYIGAN T. Kodjo, n° mle 026874-C, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service au CEG d'Ahlon Bogu Sassanou (Danyi).

Pendant la durée de l'absence, les intéressés n'auront droit à aucun traitement.

Arrêté n° 761/MPEFP du 3/11/97 — Est rapporté en ce qui concerne M. AKAKPOVI Ekoué, n° mle 017156-W, moniteur d'enseignement de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service à l'école primaire publique Akagandji (préfecture des Lacs) l'arrêté n° 177/MPEFP du 21 mai 1977 portant admission à la retraite.

Arrêté n° 771/MPEFP du 11/11/97 — M. DJATOU-BAI Atéfeimbou Piteya, n° mle 011443-M, professeur d'enseignement général de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie A1 — indice 2650) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement est rayé de ce cadre et intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil en chef 3<sup>e</sup> échelon (catégorie A1 — indice 2650) conformément aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et des articles 44 et 46 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 34 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Arrêté n° 755/MPEFP du 3/11/97 — M. KIAKOU-TASSIM Esoham Tam, n° mle 003396-E, attaché d'administration scolaire et universitaire principal de 3<sup>e</sup> échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à la direction de l'administration pénitentiaire à Lomé, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 pour trente (30) ans de services effectifs.

Arrêté n° 756/MPEFP du 3/11/97 — M. BARQUE Barry Moussa, n° mle 007573-P, ingénieur des travaux publics de classe exceptionnelle, du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, en service au ministère de l'Economie et des Finances, qui a atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Arrêté n° 764/MPEFP du 4/11/97 — M. KPOLOK-POLO Simnéou Gnozingou, n° mle 005594-U, professeur des collèges d'enseignement général de classe exceptionnelle du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service au ministère de l'Industrie et du Commerce est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 pour trente (30) ans de services effectifs.

Arrêté n° 777/MPEFP du 11/11/97 — Mme KONDI Ikpindi Tadosba, épouse ZOUMARO-DJAYOON, n° mle 007528-J, technicienne supérieure de développement de classe exceptionnelle, relevant du ministère de la Promotion féminine et de la protection sociale, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> août 1997 conformément aux dispositions de l'article 8, 1<sup>er</sup> alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Arrêté n° 778/MPEFP du 11/11/97 — M. HODONOU Kossi Assogba Sédété, n° mle 006454-C, médecin inspecteur de classe exceptionnelle du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) Tokoin est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 pour limite d'âge.

Arrêté n° 762/MPEFP du 4/11/97 — Les fonctionnaires ci-après désignés, relevant des ministères suivants, qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

#### **Ministère des Mines, de l'Équipement, des Transports et des Postes et Télécommunications**

Agboli Yawo Mawuena Bèbèfé, n° mle 004463-Z, commis d'administration de CE.

#### **Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire**

Kankoua Kossi Batala, n° mle 005652-E, agent spécialisé de statistique de CE.

#### **Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Artisanat**

Agbénokoudji Donkor Ekpé, n° mle 005626-L, prof. d'ens. tech. de 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.

#### **Ministère de l'Economie et des Finances**

Fianyog Toglan Kodjovi, n° mle 005007-H, agent spécialisé des TP ppal de CE.

#### **Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture**

Amendah Kwadjovi, n° mle 005651-V, prof. d'éduc. phy. et sportive de CE.

Sodji Ahlin Messan, n° mle 005735-Z, conseiller sportif de 1<sup>re</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch.

Afiadémany E.A. Wolanya, épse. Dantey, n° mle 013452-E, auxiliaire de promot. culturelle de 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.

#### **Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme**

Monkpébor Tabo, n° mle 005696-S, secrét. d'adt. de 2<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> éch.

#### **Ministère de la Santé**

Iwou Koffi, n° mle 005671-R, attaché d'administration de CE.

Lawson-Drackey Dovi Dzitri, n° mle 005677-P, attaché d'adt. de CE.

Aguh Koffi Edonu, n° mle 021542-Y, attaché d'adt. de CE.

Agbavor Yawogan, n° mle 005643-D, attaché d'adt. ppal de 3<sup>e</sup> éch.

Assoumatine Titoua, n° mle 005248-J, secrét. d'adt. de 1<sup>re</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch.

Lawson-N-Nékpéku Akouété Edem, n° mle 005678-Y, assistant médical de CE.

Konou Kwami Dotsé, n° mle 005673-B, assistant médical ppal de 3<sup>e</sup> éch.

Dzotsi Kodzo Amétéfé, n° mle 005666-U, assistant médical ppal de 3<sup>e</sup> éch.

Issaka Essoh Moustapha, n° mle 005670-G, assistant médical ppal de 3<sup>e</sup> éch.

Viagbo Kokouvi Gouduito, n° mle 005685-F, assistant médical ppal de 3<sup>e</sup> éch.

Apaloo Dotsé Fovi Te-Mensah, n° mle 005662-Q, assistant médical ppal de 3<sup>e</sup> éch.

Adjevi-Négloukpé Kodjo Adjétey, n° mle 005657-T, assistant médical ppal de 3<sup>e</sup> éch.

Mihesso Yao Mawuli Agbavito, n° mle 005679-H, technicien sup. de génie sanitaire ppal de 2<sup>e</sup> éch.

Badohoun Akakpo Koffi Adjéoda n° mle 005663-Z, infirmier d'Etat ppal de 3<sup>e</sup> éch.

Glassou Kodjo, n° mle 005669-X, infirmier d'Etat ppal de 3<sup>e</sup> éch.

Manaoba M'Péna, n° mle 005186-U, attaché d'adt. ppal de 3<sup>e</sup> éch.

Rayimi Nouroudini, n° mle 005680-J, infirmier d'Etat de CE.

Segbohoé Anani, n° mle 005681-T, infirmier d'Etat de CE.

Lawson Kokovi Kafui, épse. Anani Tsibiaku, n° mle 005676-E, infirmier d'Etat ppale de 3<sup>e</sup> éch.

Kpatchama Adjalte, n° mle 005674-L, infirmier d'Etat ppal de 3<sup>e</sup> éch.

Kpodar Amégnikpo Tèko, n° mle 005675-V, infirmier d'Etat ppal de 3<sup>e</sup> éch.

Adzonyoh Kodjo Koffi Gbépoupou, n° mle 005659-M, infirmier d'Etat de CE.

#### Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche

Agbanyo Koffi Sikpé, n° mle 005708-W, infirmier d'élevage de CE.

Bonfoh Assoumaïla, n° mle 003711-H, préposé des eaux et forêt de CE.

Matchame Tchalaré Gnandi, n° mle 004718-Y, tech. sup. de dévelop. ppal 3<sup>e</sup> éch.

#### Ministère de la Promotion Féminine et de la Protection Sociale

Kumodzi Afua Mawulékpom, épse. Nanan, n° mle 005726-Y, attaché d'adt. de CE.

Dossouvi Manavi Nanényo, épse. Ayivi, n° mle 005702-Y, attaché d'adt. ppal de 3<sup>e</sup> éch.

Folly Méléésimé Nuséto Yawoa, n° mle 005720-S, tech. sup. de dévelop. ppal de 3<sup>e</sup> éch.

Ahoyé Akouéba, épse. Messanvi, n° mle 005610-C, assistante médico-sociale de CE.

Gomon Abravi, épse. Kéoula, n° mle 005723-V, agent de promotion sociale ppal de 2<sup>e</sup> éch.

Kombati Damigou, épse. Kpela, n° mle 005695-R, agent de protection sociale ppal de 3<sup>e</sup> éch.

Wilson Povi Madjé, épse. Sanvee, n° mle 038398-Q, tech. rurale de CE.

#### Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche

Djagadou Kokou, n° mle 005665-K, attaché d'adt. ppal de 3<sup>e</sup> éch.

Tchatchibarra Zato-Mollah Yelvossolé, n° mle 005307-D, secrét. d'adt. de 1<sup>re</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.

Adjossou Komi Azamesuwo, n° mle 005688-A, adjt. adt. de 1<sup>re</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.

Kambia Madja-Adédé Kadja, n° mle 005633-T, insp. éduc. nat. de 1<sup>er</sup> degré de CE.

Adzehun Komla Mawuenyéga, n° mle 005575-R, insp. éduc. nat. de 2<sup>e</sup> degré de 1<sup>re</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch.

Kwadhovie Kpéwoupé Ahlin Elou, n° mle 004604-W, prof. de CEG de 1<sup>re</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.

Alouka Amédimélé, n° mle 010699-M, inst. de 1<sup>re</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.

Sossou Yawo Dzigbodi, n° mle 005603-V, prof. d'ens. gén. de CE.

Kéléou Kpatcha, n° mle 005714-U, prof. d'ens. gén. de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

Nápoe Gbati Kpandja, n° mle 005640-A, conseiller adjt. d'orien. sco. et profes. de 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.

Asimadu Yawo Senyo, n° mle 005570-U, conseil. adjt. d'orien. sco. et profes. de 1<sup>re</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch.

Gbandey Dawoune Ouyi, n° mle 005585-T, conseiller pédagogique de 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.

Lawson Latékoué Tosseh, n° mle 005620-N, prof. de CEG de 1<sup>re</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch.

Asigbé Sebuabé, n° mle 005569-K, prof. de CEG de 1<sup>re</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch.

Kola Kimilo, n° mle 005728-J, prof. de CEG de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon Savi Komivi, n° mle 005601-B, prof. de CEG de 1<sup>re</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.

Hassou Aféma Tcha, n° mle 005588-W, prof. de CEG de 1<sup>re</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.

Agbétiafa Yao Sénamé, n° mle 005559-H, prof. de CEG de 1<sup>re</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.

Degbesse Anoumou, n° mle 005613-F, inst. de CE.

Sankarédja Nayompo D. épse Damétaré-Flindjo, n° mle 005656-J, int ppale de 2<sup>e</sup> échelon.

Gnongou Batayam Maderaby, n° mle 004755-D, inst. ppal de 3<sup>e</sup> éch.

Ewédjé Pawi Patawass, n° mle 005616-A, inst. de CE.

Tittora Arim Walasso, n° mle 005654-Y, inst. ppal de 3<sup>e</sup> éch.

Tengey Komlavi Sédor, n° mle 021414-G prof. de CEG de 1<sup>re</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.

Salami-Odjo Laréwadjou, n° mle 005628-E, inst. ppal de 3<sup>e</sup> éch.

Binguitcha Gnofam Wassane, n° mle 005191-R, inst. de 1<sup>re</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.

Kadané Paalamwé, n° mle 005590-Q, inst. de CE.

Minza Bimakwè Yoma, n° mle 005621-X, inst. ppal de 2<sup>e</sup> éch.

Kpapo Tagba, n° mle 005593-K, inst. ppal de 3<sup>e</sup> éch.

Palawia Massouloumani, n° mle 005641-K, inst. de 1<sup>re</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.

Atayi-Chécou Ayayi, n° mle 005574-G, inst. de CE.

Amégan Amédjamé Yawo Agbessi, n° mle 005566-Q, inst. ppal de 3<sup>e</sup> éch.

Zikpi Kodzo Ezuho, n° mle 005608-J, inst. ppal de 1<sup>er</sup> éch.

Alokpa Yawo Mawusi, n° mle 005565-F, inst. de CE.

Amétépé Koffi Tétégan, n° mle 005612-W, inst. ppal de 2<sup>e</sup> éch.

Woéléldji Kossi Mawuli, n° mle 005606-Y, inst. ppal de 1<sup>er</sup> éch.

Akakpo Apénou Missandji, n° mle 005631-H, inst. ppal de 3<sup>e</sup> éch.

Agbessi Dotsé, n° mle 005558-Y, inst. de CE.

Ata Komla, n° mle 005572-N, inst. de CE.

Akutsa Mensah Koffi, n° mle 005564-W, inst. ppal de 3<sup>e</sup> éch.

Kognon Kodjo-Kuma Edem Tonyévénawo, n° mle 005591-Z, inst. ppal de 3<sup>e</sup> éch.

Bouley Nouganké Djrovi, n° mle 005578-L, inst. de CE.

Kpeto De Saba Kodjo Fo-Djiyi, n° mle 005705-M, inst. ppal de 2<sup>e</sup> éch.

Akppapoupou Amognin Koffi Aziawoto, n° mle 005563-M, inst. ppal de 3<sup>e</sup> éch.

Onouamé Fonnigné Afi, épouse Agla, n° mle 005700-E, inst. ppale de 3<sup>e</sup> échelon.

Batoké Nèmè, épouse Kpossu, n° mle 005710-Q, inst. de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

Djiyéhoué-Kwadjovi Messan, n° mle 005615-Z, inst. de CE.

Gnogo Komla-Kouma Nyatonou, n° mle 005617-K, inst. ppal de 3<sup>e</sup> éch.

Ekon Sossou Adjéwoda, n° mle 005583-H, inst. ppal de 3<sup>e</sup> éch.

Amékotou Komla, n° mle 005568-A, inst. ppal de 3<sup>e</sup> éch.

Tété Yao-Yao, n° mle 005622-G, inst. ppal de 3<sup>e</sup> éch.

Azyakpinh Dossou Noviho, n° mle 005576-S, inst. de CE.

Bosso Ayawovi, n° mle 005625-B, inst. de CE.

Gbeglo Komi, n° mle 005586-C, inst. ppal de 3<sup>e</sup> éch.

Dzissawu Komi, n° mle 005582-Y, inst. ppal de 3<sup>e</sup> éch.

Awadé Kokou Essossinam, n° mle 005647-R, inst. de 1<sup>re</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.

Hunlédé Dédé Améléwossi, épse Creppy, n° mle 005692-N, inst. de 1<sup>re</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch.

Agbénoko Amélé Afanyomé, épouse Kpéglo, n° mle 005692-N, inst. ppale de 1<sup>er</sup> échelon.

Doglo Koudjossan, n° mle 005581-P, prof. de CEG de 1<sup>re</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch. (Assemblée Nat.)

Pisso Zato, n° mle 005599-R, inst. ppal de 2<sup>e</sup> éch.

Tchalléy N'Ouih Houtinfilh, n° mle 005605-P, inst. de CE.

Dorkénoo Adjovi Essinam, épse. Agbokou, n° mle 017458-L, prof. d'ens. tech. de 3<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> éch.

Bambara Awa, épse. Labdiedo, n° mle 030014-Y, inst. adjte. de 2<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch.  
 Banna Tikpadiba, épse Gnansa, n° mle 005709-F, inst. adjt. de 3<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> éch.  
 Eliassou-Maman Saibou, n° mle 005577-B, inst. adjt. de 2<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch.  
 Balanghwy Kouakou Bintchayanighan, n° mle 005624-S, inst. adjt. de 2<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch.  
 Laison Ayi, n° mle 038240-S, inst. adjt. de 1<sup>re</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch.  
 Sabi Kassan, n° mle 005706-C, inst. adjt. de 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.  
 Santa Bakpila, n° mle 005701-P, inst. adjt. de 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.  
 Attau Kossi Holato Be-Agaga, n° mle 017290-L, inst. adjt. de 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.  
 Dzidzihou Navaniye, n° mle 008043-D, inst. adjt. de 1<sup>re</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.  
 Djagbassou Mayéodé, n° mle 017421-F, inst. adjt. de 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.  
 Bakolia Essakpa Simyékam, n° mle 012176-S, inst. adjt. de 1<sup>re</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch.  
 Adonkor Kokou, n° mle 005557-P, inst. adjt. de 1<sup>re</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.  
 Aheto Adzoa Edem Migbakpowo, n° mle 005560-J, inst. adjte. de 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.  
 Sant'Anna Komlavi, n° mle 005600-S, inst. adjt. de 1<sup>re</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch.  
 Adjégan Yawovi, n° mle 006220-N, inst. adjt. de 1<sup>re</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch.  
 Mensah Afiwa Mawuko, épse Adragani, n° mle 005597-X, inst. adjte. de CE.  
 Aziangbédé Amékoudzi Dovi, n° mle 005649-B, inst. adjt. de 1<sup>re</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.  
 Awalégbédji Ayao, n° mle 005672-S, inst. adjte. de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
 Koffi Efoa Sénamé, n° mle 005672-S, inst. adjte. de 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.  
 Bigaou Sodoa, n° mle 007354-L, inst. adjt. de 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.  
 Targone Oukpi, n° mle 005645-X, inst. adjt. de CE. (Assemblée Nat.)  
 Taraoré Damba Fanta, épse Djafalo, n° mle 005604-E, Monitrice d'ens. de 3<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> éch.  
 Nouglokou Madewou Adjama, n° mle 005630-Y, monit. d'ens. de 1<sup>re</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.  
 Houétognon Kounakou, n° mle 005618-U, inst. adjt. de 1<sup>re</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.  
 Dogboé Komi Tsogbé Dikénou, n° mle 005580-E, inst. ppal de 3<sup>e</sup> éch.  
 Atsu Kafui Abrakuma, épse Kpodar, n° mle 005707-M, inst. adjt. de 1<sup>re</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch.  
 Agbo Aményi-Mabou, n° mle 005660-W, monit. d'ens. de 1<sup>re</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.  
 Mouzou Singuissam, épse Gaba, n° mle 037592-S, monit. d'ens. de C.E.  
 Gbati Kpandipou, épse Issaka, n° mle 005734-Q, monit. d'ens. de C.E.

Arrêté n° 763/MPEFP du 4/11/97 — Les fonctionnaires ci-après désignés, relevant des ministères suivants, qui ont atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

#### Ministère de l'Éducation Nationale et de la Recherche

James Komlavi Ignéza, n° mle 021984-A, médecin-inspecteur de CE.  
 Gnon-Konde Samya Abdourahamane, n° mle 006821-X, inspecteur éduc. nat. 3<sup>e</sup> degré de CE.

Nordjoe Gotah Kokou, n° mle 013369-K, prof. enseig. gén. de CE.  
 Amétonou Azianvi, n° mle 027169-K, prof. ens. gén. de 1<sup>re</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.  
 Akouété Afoutou, n° mle 012951-H, prof. ens. gén. de 1<sup>re</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.  
 Logan Avouzi Koami, n° mle 010521-B, prof. ens. gén. de CE.  
 Ogoude Djinadou Lassissi, n° mle 006970-L, prof. ens. gén. de CE.  
 Kouigan Koffi, n° mle 033746-U, prof. ens. sup. de CE.  
 d'Almeida Dosse Nomagnon, n° mle 022107-D, prof. ens. sup. de 1<sup>re</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.  
 Kouassi Kouanvi, n° mle 015229-P, prof. ens. sup. de CE  
 Djondo Kokou Assogba, n° mle 011308-N, prof. ens. sup. de CE.  
 Mahoulé Adzomassoku Koffi, n° mle 011469-F, prof. de CEG de CE.  
 Ségbédji Koffi Nogbédji, n° mle 011790-G, prof. de CEG de 1<sup>re</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch.  
 Madjalwa Mafadéba, n° mle 006809-T, prof. de CEG de CE.  
 Kpodo Kodjo Kpanoé, n° mle 009252-E, prof. de CEG de 1<sup>re</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.  
 Aholou Kossi Adodo, n° mle 021834-C, prof. de CEG de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.  
 Tafamba Gbandi Koffi, n° mle 013054-Q, prof. de CEG de CE.  
 Agbogee Kossi Demanya, n° mle 013214-Y, inst. ppal 1<sup>er</sup> éch.  
 Miziyawa Amadou Mériqah, n° mle 009996-E, inst. de 1<sup>re</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.  
 Kodjo Komlan Apéléte, n° mle 006455-Z, inst. ppal de 3<sup>e</sup> éch.  
 Tokofai Kokou, n° mle 009215-Z, inst. de 1<sup>re</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.  
 Klutse Notowou Amékamédo Koffi, n° mle 020692-N, inst. ppal 2<sup>e</sup> éch.  
 Eklou Kwamé Adessou, n° mle 013417-K, inst. de 1<sup>re</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.  
 Tiassou Yawo Avégnon, n° mle 010945-K, int. de 1<sup>re</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.  
 N'Soubédé-Tona Komi, n° mle 009254-Y, inst. 1<sup>re</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.  
 Messan-Ahingoé Amouzou Biova, n° mle 009214-Q, inst. ppal de 3<sup>e</sup> éch.  
 Messan Koumoudjina, n° mle 013155-D, inst. de 1<sup>re</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.  
 Klouvi Ekoué, n° mle 010811-V, inst. de CE.  
 Houngblamé Komlan Dassou, n° mle 013932-E, inst. de 1<sup>re</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.  
 Adanhouzo Kpogo Comlan, n° mle 009624-A, adjt. aditif. de 1<sup>re</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.  
 Akouété A. Dovi, n° mle 021713-T, inst. de CE.  
 Dogbé Akossiwa Lonlonwou, épse Alinyoh, n° mle 010646-Y, inst. de 2<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> éch.  
 Assih Sondonga Passinim, n° mle 007068-E, inst. ppal de 3<sup>e</sup> éch.  
 Tomi Ayao, n° mle 009189-F, inst. ppal de 3<sup>e</sup> éch.  
 Adoku Okinequaye, n° mle 017046-G, inst. de 1<sup>re</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.  
 Gymson Manou, n° mle 029858-U, inst. de 1<sup>re</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.  
 Katakiti Kokou, n° mle 013386-C, inst. ppal de 2<sup>e</sup> éch.  
 Afiadémany Yawo Kokutsé, n° mle 013436-W, inst. ppal de 2<sup>e</sup> éch.  
 Adjassem Koffi, n° mle 020937-B, int. de 1<sup>re</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch.  
 Améwunu Kokou, n° mle 017240-S, inst. de 1<sup>re</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch.  
 Wonga Yaka, n° mle 006607-R, inst. de 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.  
 Tabiou Labanté, n° mle 006074-U, inst-adjt. de 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.  
 Alfa-Sika Mandé Léman Kontché, n° mle 017193-B, Inst. adjt. de 2<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch.

Deh Yao Mawudem, n° mle 017412-E, inst. adjt. de 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.

Bouka Yawa Azowobab Malobie, n° mle 023845-P, inst. adjte. de 3<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> éch.

Ahama-Lumo Komla, n° mle 029519-Z, inst. adjt. de 1<sup>re</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.

Anaty Komlan Amégbo, n° mle 017254-Q, inst. adjt. de 3<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> éch.

Eklou Koffi Atitsogbé, n° mle 017498-U, inst. adjt. de 2<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch.

Agbémadon Kossi, n° mle 010774-Q, inst. adjt. de 1<sup>re</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.

Tsatsa Kossi Nukaméwo, n° mle 013059-D, inst. adjt. de 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.

Vissiku Kokou Dzifa, n° mle 013394-U, inst. adjt. de CE.

Kudolo Amétonawo, Vve Adzoglé, n° mle 015071-Z, inst. adjte. de CE.

Améganvi Foli, n° mle 013405-P, inst. adjt. de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. stagiaire.

Agadji Kouassi, n° mle 024448-J, inst. adjt. de 1<sup>re</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch.

Lareyali Lamboni Kamboib, n° mle 023947-M, monit. d'ens. de 1<sup>re</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.

Kéléou Nika Kouroumdou, n° mle 011588-W, monit. d'ens. de 1<sup>re</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch.

Kolom Atchaa, n° mle 009999-H, monit. d'ens. de 1<sup>re</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.

Sebabe Kpalou, n° mle 017913-B, monit. d'ens. de 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.

Adadzo Komla Wotodzo, n° mle 017018-U, monit. d'ens. de 1<sup>re</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.

Klu Mensah Séwonu, n° mle 017655-H, monit. d'ens. de 1<sup>re</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.

Buamé Komi Amétépé, n° mle 017374-Q, monit. d'ens. de CE.

Djokpé Kodjo Kossi, n° mle 017440-J, monit. d'ens. de 1<sup>re</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.

Ahiagnon Komi, n° mle 006221-X, monit. d'ens. de 1<sup>re</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.

Apati-Bassah Yawo Mensah Mawulikplimi, n° mle 018167-Z, monit. d'ens. de 1<sup>re</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.

d'Almeida-Kalagba Ayi, n° mle 017386-L, monit. d'ens. de 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.

Ekoué Madjé Adjoa Sika, épse. Fessou, n° mle 019200-A, monit. d'ens. de 1<sup>re</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.

Dogbé Améyo Enyonam, épse. Agbôli, n° mle 017450-U, monit. d'ens. de CE.

Kétévi Milagnawoé Adodo Pierre, n° mle 018490-L, ing. d'agriculture de CE.

Ali Napo, n° mle 016944-A, prof. d'ens. gén. de CE.

Ananou Koffi, n° mle 010325-X, prof. d'ens. sup. de 1<sup>re</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.

Adjangba Anoumou, n° mle 010907-V, prof. d'ens. sup. de 1<sup>re</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.

Adjake Mawupé Komi, n° mle 026098-L, prof. d'ens. sup. de 1<sup>re</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.

Seddoh Komlavi Fofoli, n° mle 013347-D, prof. d'ens. sup. de CE.

#### Présidence de la République

Issaka Séidou, n° mle 008197-P, agent spécialisé des TP ppal de 3<sup>e</sup> éch.

#### Ministère de la Communication et de la Formation civique

Ankou Agboloussou Agbéko Binsah, n° mle 007518-G, animateur de chaîne de CE.

#### Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

Omiame Agbényégan Kokou, n° mle 006405-F, ambassadeur de CE.

Akanga Djibril, n° mle 010756-N, ministre plénipotentiaire de 1<sup>re</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.

#### Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture

Kuévi Dovi, n° mle 006429-F, administrateur civil de CE.

Folly Atah Honam, n° mle 023168-S, instructeur de jeunesse et d'animation ppal de 3<sup>e</sup> éch.

#### Premier ministre

Kokovena-Kakatsi Koffi, n° mle 016263-H, insp. central du Trésor de CE.

#### Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Artisanat

Tetteh Etchribua Nipassa Kodjo, n° mle 013099-M, prof. d'ens. gén. de 1<sup>re</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.

Wogomébu Komi Towogbé, n° mle 023997-F, inst. adjt. de CE.

#### Ministère de la Promotion Féminine et de la Protection sociale

Kossi Eméfa Nutsulé, n° mle 006898-L, techn. sup. de dév. ppal de 3<sup>e</sup> éch.

Dambiel Tadampo, éps. Sankarédja, n° mle 006690-C, agent de Promotion sociale ppal de 3<sup>e</sup> éch.

Bebei Essodina, épse Gnansa, n° mle 006251-V, agent de promotion sociale ppal de 1<sup>er</sup> éch.

#### Ministère des Mines, de l'Équipement, des Transports et des Postes et Télécommunications

N'Soukpoé Mondenou, n° mle 010162-L, assistant météorologue de CE.

Badzati Kao, n° mle 010995-D, agent spécialisé des PTT ppal de 3<sup>e</sup> éch.

Voedjo Amavi, n° mle 011015-Z, préposé des PTT ppal de 3<sup>e</sup> éch.

Galley Agbéviadé, n° mle 015803-V, ing. des trav. publics de CE.

Gunubu Kodzo Zaklu, n° mle 010601-T, ing. des trav. publics de CE.

Dansou Apéti, n° mle 033742-Q, ing. des trav. publics de CE. (ONUDI).

#### Ministère de la Santé

Gbodui Delali Yawa, n° mle 006069-F, attaché d'adt. ppal de 3<sup>e</sup> éch.

Devo Vignon Romédé, n° mle 015118-Q, médecin-inspecteur de CE.

Barandao Bakélé Togma, n° mle 008371-M, médecin-inspecteur de CE.

Lacélé-Tévi-Djidjogbé Adi-Nam Ame Séwa, n° mle 006651-D, médecin-inspecteur de CE.

Amana Tchéou Awadtey, n° mle 007792-J, infirmier d'Etat de CE.

Ahyee Dédé Kosiwoa, épse. Gumédzoé, n° mle 020510-Y, infirmière d'Etat ppaale de 3<sup>e</sup> éch.

Klutsé Kokou Agbénoxévi, n° mle 006892-N, assistant d'hygiène d'Etat ppal de 3<sup>e</sup> éch.

Agbanan Afi Missivoé, épse. de Souza, n° mle 028340-W, accoucheuse auxiliaire ppal de 3<sup>e</sup> éch.

Kpotivi Kofi Sénadé, n° mle 013325-X, infirmier d'Etat ppal de CE.

#### Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche

Aithnard Tonyawo Mawuena Tonyewony, n° mle 012186-C, ing. d'agricult. de CE.

Médziko Kwame Mimi, n° mle 016357-P, ing. des trav. statistiques de CE.

Kankarti Nankodja Saada, n° mle 021609-B, ing. de génie rural de CE.

Aboudou Achimy, n° mle 007564-N, vétérinaire-inspecteur gén. de 3<sup>e</sup> éch.

Kpétémé Komi, n° mle 027927-H, ing. adjt. d'agricult. de 1<sup>er</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.

Ouro-Aguiri Tchakoura, n° mle 006714-C, adjt. tech. des eaux et forêts ppal de 3<sup>e</sup> éch.

Nougnava Komlan, n° mle 007012-N, adjt. tech. des eaux et forêts ppal de 1<sup>er</sup> éch.

#### Ministère de l'Economie et des Finances

Assaye Okaté, n° mle 021915-D, comptable mécanographe de 2<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> éch.

Akpholo Yawa Mawuli, épse. Awuté, n° mle 006689-T, commis d'adt. de CE.

Awadé Tchohou Péka, n° mle 006785-T, adjt. adtif. ppal de 3<sup>e</sup> éch. (LONATO)

Akakpo Kokouda Messan, n° mle 007934-Y, brigadier chef des douanes de 3<sup>e</sup> éch.

Akassou Abalo-Kokou-Willy, n° mle 011357-X, brigadier chef des douanes de 3<sup>e</sup> éch.

Labah Koffi Baragbor, n° mle 012696-A, brigadier chef des douanes de 3<sup>e</sup> éch.

#### Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire

Nondoh-Adabi Tcha Até-Ma, n° mle 007451-V, ing. statisticien économiste de CE.

Adognon Koffi Kpoti, n° mle 006406-Q, ing. statisticien économiste de CE.

Eklou Kossi Woményao, n° mle 010120-J, contrôleur des impôts de 1<sup>er</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.

*Rectificatif du 5/11/97 à l'arrêté n° 782/MTFP du 14 août 1978 portant nomination*

*Au lieu de :*

Les candidats ci-après désignés sont admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de la Santé publique, des Affaires sociales et de la Promotion féminine (chapitre 22, article 5 du budget général) :

B) Candidats non diplômés : infirmiers / infirmières d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaires (catégorie C - indice 600)

Akoéssihou Amavi Biova

*Lire :*

Les candidats ci-après désignés sont admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de la Santé publique, des Affaires sociales et de la Promotion féminine (chapitre 22, article 5 du budget général) :

B) Candidats non diplômés : infirmiers / infirmières d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaires (catégorie C - indice 600)

Akoéssihou Amavi Biova

Le reste sans changement.

*Rectificatif du 11/11/98 à l'arrêté n° 32/ MFP du 25 janvier 1971 portant nomination*

*Au lieu de :*

Les candidats dont les noms suivent, admis au concours direct pour le recrutement de préposés des douanes ouvert par arrêté n° 218/ MFP du 26 mai 1970 sont admis dans le corps des fonctionnaires des douanes en qualité de préposés 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie D - indice 270) et mis à la disposition du ministre des Finances, de l'Economie et du Plan (chapitre 8, article 10 du budget général) :

Aouté Kokou Atsou Christophe.

*Lire :*

Les candidats dont les noms suivent, admis au concours direct pour le recrutement de préposés des douanes ouvert par arrêté n° 218/ MFP du 26 mai 1970 sont admis dans le corps des fonctionnaires des douanes en qualité de préposés 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie D - indice 270) et mis à la disposition du ministre des Finances, de l'Economie et du Plan (chapitre 8, article 10 du budget général) :

Aouté Kokou Atsou

Le reste sans changement.

*Rectificatif du 5/11/97 à l'arrêté n° 1211/ MJ/FP/T du 13 décembre 1977 portant nomination*

*Au lieu de :*

Ingénieurs-adjoints des Forêts et Chasses de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie B - indice 750) chapitre 34, article 4 du budget général

Bakemssa Kokou

*Lire :*

Ingénieurs-adjoints des Forêts et Chasses de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie B - indice 750) chapitre 34, article 4 du budget général

Bakemsa Kokou

Le reste sans changement.

**Rectificatif du 5/11/97 à l'arrêté n° 45/MTFP du 8 janvier 1980 portant nomination**

**Au lieu de :**

Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) ou admis à l'examen probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C - indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique (chapitre 26; article 21 du budget général) :

Anani Abalo Kodjo

**Lire :**

Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) ou admis à l'examen probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C - indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général) :

Anani Abalo Kodzo

Le reste sans changement

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE

**Arrêté interministériel n° 183/MENR/MEF du 11 novembre 1997 instituant droits d'inscription à l'examen du Certificat de Fin d'Etudes du Premier Degré (CEPD)**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 ;  
Vu l'Ordonnance n° 16 du 6 mai 1975, portant Réforme de l'Enseignement au Togo,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel,

Vu le décret n° 92-195/PM du 12 août 1992, portant réorganisation du ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Vu l'arrêté n° 33/MEPDD/DEPD/DAPF du 6 mai 1981, portant institution d'un examen du Certificat de Fin d'Etudes de l'Enseignement du Premier Degré (CEPD).

**Arrêtent :**

Article premier — Il est institué au profit du budget général pour compter de l'année scolaire 1997-1998 des droits d'inscription à l'examen du Certificat de Fin d'Etudes du Premier Degré (CEPD).

Art. 2 — Le montant de ces droits d'inscription est fixé à deux cents (200) francs CFA.

Art. 3 — Le paiement s'effectue aux caisses du trésor

public contre une quittance à joindre obligatoirement au dossier de candidature.

Art. 4 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures.

Art. 5 : Le directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique, le directeur général de l'Enseignement des Premier, Deuxième et Troisième Degrés et le Directeur des Examens et Concours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

**Arrêté interministériel n° 184/MENR/MEF du 11 novembre 1997 instituant droits d'inscription à l'examen du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC)**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 ;  
Vu l'Ordonnance n° 16 du 6 mai 1975, portant Réforme de l'Enseignement au Togo,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel,

Vu le décret n° 92-195/PM du 12 août 1992, portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Vu l'arrêté n° 17/MEN du 27 novembre 1969, portant réorganisation de l'examen du Brevet d'Etudes du Premier Cycle du Second Degré au Togo.

**Arrêtent :**

Article premier — Il est institué au profit du budget général des droits d'inscription à l'examen du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC).

Art. 2 — Le montant de ces droits d'inscription est fixé à mille (1000) francs CFA.

Art. 3 — Le paiement s'effectue aux caisses du Trésor public contre une quittance à joindre obligatoirement au dossier de candidature.

Art. 4 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté N° 42/MEPD portant institution de droits d'inscription à l'examen du BEPC.

Art. 5 : Le directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique, le directeur général de l'Enseignement des Premier, Deuxième et Troisième Degrés et le Directeur des Examens et Concours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 0185/MENR/MEF du 11 novembre 1997 instituant droits d'inscription à l'examen du Baccalauréat Première Partie (BAC I) Enseignement Général**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE

**LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 Octobre 1992 :

Vu l'Ordonnance N° 16 du 6 Mai 1975, portant réforme de l'Enseignement au Togo :

Vu le Décret N° 67-22 du 26 Janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel :

Vu le Décret N° 92-195 PM du 12 Août 1992 portant réorganisation du Ministère de l'Education nationale et de la Recherche Scientifique :

Vu l'Arrêté N° 24 METQD-RS du 3 Novembre 1981 portant organisation de l'examen de la Première Partie du Baccalauréat.

**ARRETEMENT :**

**Article premier** — Il est institué au profit du budget général pour compter de l'année scolaire 1997-1998 des droits d'inscription à l'examen du Baccalauréat Première Partie.

**Art. 2** — Le montant de ces droits d'inscription est fixé à trois mille (3000) francs CFA.

**Art. 3** - Le paiement s'effectue aux caisses du Trésor public contre une quittance à joindre obligatoirement au dossier de candidature.

**Art. 4** — Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 26/METQDRS du 25 novembre 1981 portant institution de droits d'inscription à l'examen de la Première Partie de Baccalauréat.

**Art. 5** — Le directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique, le directeur général de l'Enseignement des premier, deuxième et troisième degrés et le directeur des examens et concours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 11 novembre 1997

Le Ministre de l'Education Nationale  
et de la Recherche

**Edo Kodjo Maurille AGBOBLI**

Le Ministre d'Etat Chargé de  
l'Economie et des Finances

**Barry Moussa BARQUE**

**ARRETE N° 0186/MENR du 14 novembre 1997 portant  
création du Comité de Suivi et d'Evaluation du  
Projet Ecoles Communautaires dans la Région des  
Savanes**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RE-  
CHERCHE**

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 :

Vu l'Ordonnance N° 16 du 6 Mai 1975, portant Réforme de l'Enseignement :

Vu le Décret N° 67-22 du 26 Janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel :

Vu la lettre N° 0795 MENR SG du 28 mars 1997 portant accord du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche pour la mise en œuvre du projet Ecoles Communautaires dans la Région des Savanes :

Vu la lettre N° TOG DIR 97-122 AIDE et ACTION en date du 11 avril 1997 portant mise en œuvre du projet Ecoles Communautaires dans la Région des Savanes

Sur proposition du Directeur de l'Enseignement du Premier Degré.

**ARRETE :**

**Article premier** — Il est institué auprès du ministre de l'Education nationale et de la Recherche, dans le cadre du partenariat entre l'ONG AIDE et ACTION, les populations de la Région des Savanes et le ministère de l'Education nationale et de la Recherche, un Comité dénommé **COMITE DE SUIVI et d'EVALUATION du Projet ECOLES COMMUNAUTAIRES DANS LA REGION DES SAVANES**.

**Art. 2** — Sont nommés membres de ce Comité :

— Le Secrétaire général du Ministère de l'Education nationale et de la Recherche

— Le Directeur général de la Planification de l'Education

— Le Directeur général des Enseignements des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> Degrés

— Le Directeur de l'Enseignement du Premier Degré

— Le Directeur régional de l'Education Région des Savanes

— Les Inspecteurs de l'Enseignement du Premier Degré de la Région des Savanes

— La Directrice de AIDE et ACTION.

**Art. 3** — Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 novembre 1997

**Edo Kodjo Maurille AGBOBLI**

MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE

**ARRETE N° 020/MPAT/DGPD du 6 novembre 1997 portant  
création, composition et attributions de la Cellule  
de gestion des programmes du COM-STABEX  
1991-1994**

**LE MINISTRE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE**

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 :

Vu le décret N° 96-097 PR du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement :

Vu les dispositions du Cadre d'Obligations Mutuelles pour l'utilisation des transferts STABEX relatifs aux années 1991, 1992, 1993 et 1994, signé conjointement par la Commission Européenne et le Gouvernement togolais :

Vu les nécessités de service.

**ARRETE :**

**Article premier** — Il est créé une Cellule de gestion des programmes du Cadre d'Obligations Mutuelles (COM) 1991-1994.

**Art. 2 — Cadre institutionnel :**

La Cellule est rattachée à la Direction générale du Plan et du Développement au sein du ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

**Art. 3 — Attributions :**

La Cellule de gestion est chargée de l'exécution financière et de la coordination administrative des programmes du COM-STABEX 1991-1994.

Elle a pour tâches :

— de jouer le rôle d'interface entre l'Ordonnateur national, la Délégation de la Commission Européenne, les bailleurs de fonds concernés, les différentes administrations et les organismes publics impliqués, les institutions privées concernées par l'exécution des programmes, et l'institution désignée pour assurer l'exécution technique du COM ;

— de collecter et de traiter l'information locale sur les filières ayant généré les fonds STABEX ;

— de consulter les fournisseurs et les prestataires de service pour l'établissement des devis ;

— de préparer les dossiers d'appels d'offres, les lettres de commande et les contrats conformément aux règles du FED ;

— de suivre l'exécution des contrats (avancement des études confiées à des consultants, réception des équipements et des fournitures, application des clauses de garantie, etc.) ;

— d'élaborer et de suivre les plannings de paiement propres à chaque contrat ;

— de préparer les dossiers de paiement à soumettre à l'Ordonnateur national et à la Délégation de la Commission Européenne ;

— de préparer les réunions de suivi associant la partie togolaise, la Délégation de la Commission Européenne et l'organisation chargée du suivi technique du COM conformément aux différents volets du programme ;

— d'assurer le secrétariat des programmes du COM et de veiller notamment au bon déroulement des missions des consultants et de l'organisation chargée du suivi technique du COM.

La Cellule préparera chaque trimestre un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux et adressera copie du rapport à l'Ordonnateur national et à la Délégation des Commissions Européennes.

**Art. 4 — Composition :**

Placée sous la responsabilité d'un Coordonnateur nommé par le ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire (MPAT) Ordonnateur national du FED, la Cellule se compose comme suit :

— un Assistant technique, assistant administratif et financier

— un Comptable, adjoint de l'assistant administratif et financier

— un Secrétaire

— deux chauffeurs et un planton.

Ces personnes seront recrutées d'un commun accord par le ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire et la Délégation de la Commission Européenne:

Art. 5 — Il pourra être fait appel à toute personne ressource suivant les besoins dans la mise en œuvre du COM STABEX 1991-1994.

Art. 6 — Le directeur général du Plan et du Développement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 6 novembre 1997

**Kwassi KLUTSE**

Arrêté n° 21/MPAT/DGPD du 6/11/97 — M. BOUAKA Dzigbodi, directeur adjoint du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan est nommé Coordonnateur du COM-STABEX 1991-1994.

A ce titre il assure l'exécution financière et la coordination administrative des programmes du COM-STABEX 1991-1994 assisté de l'assistant technique conformément aux termes de référence de ce dernier.

Le directeur général du Plan et du Développement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 22/MPAT/DGPD/DFCEP du 10/11/97 — Il est créé auprès de la Cellule de Coordination du Plan National pour l'Environnement (PNAE) une Caisse d'Avance aux fins d'assurer les paiements des dépenses à effectuer au titre du programme d'élaboration des plans régionaux et locaux des Régions de la Kara et des Savanes ainsi que pour la mise en œuvre d'actions pilotes.

La dotation initiale de la Caisse d'Avance sera de vingt huit millions quatre cent trente deux mille huit cents (28.432.800) francs CFA. Elle fera l'objet d'un virement à la Société Nationale d'Investissement (SNI) Lomé au compte n° 25113030924015-V par l'intermédiaire de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé sur mandatement du directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan et après visa du Délégué de la Commission Européenne.

Le réapprovisionnement de la Caisse d'Avance s'effectuera au fur et à mesure de l'évolution des travaux sur présentation des pièces justificatives réglementaires et visées par le directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan. Les pièces justificatives seront classées par rubrique à l'appui d'un bordereau récapitulatif établi dans les normes réglementaires et dûment approuvées par le gestionnaire de la Caisse d'Avance, elles seront ensuite soumises aux visas du conseiller à la Délégation du FED et de l'Ordonnateur national suppléant. Le bordereau récapitulatif sera fourni en sept (7) exemplaires.

Sont nommés respectivement régisseur et co-régisseur, MM. :

— AMEGADJE Mawuli K. Coordonnateur national du PNAE.

— PINI B. Méwunesso, Directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan.

En fin d'opération, le solde de la Caisse d'Avance sera reversé au compte de la Commission Européenne (FED) n° 301001032 auprès du payeur délégué, agence locale de la BCEAO à Lomé.

Le directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Décision n° 96/MPAT/DGPD/DFCEP du 12/11/97

— Est autorisé le virement au profit du Projet d'Appui à la Gestion de l'Education (PAGED), à son compte n° 305 1000 5036 TOO Trésor PAGED ouvert dans les écritures de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) agence de Lomé, de la somme de trois cent cinquante millions (350.000.000) de francs CFA représentant la contrepartie togolaise audit projet.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan, ordonnateur principal délégué du Budget d'Investissement et d'Equipe-ment du Togo et du directeur du projet au ministère de l'Education nationale et de la Recherche.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au ministère du Plan et de l'Aménagement du Terri-toire.

La dépense est imputable au Budget d'Investissement et d'Equipe-ment (BIE), gestion 1997, code financement 11001, code imputation 514002/2729, CF n° 70 du 14 août 1997.

Le directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan et le directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 97/MPAT/DGPD/DFCEP du 12/11/97

— Est autorisé le virement au profit du Projet PRIMTAF au compte n° 025 ouvert au Trésor public à Lomé, de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA représentant la contrepartie togolaise audit projet.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan, ordonnateur principal délégué du Budget d'Investissement et d'Equipe-ment du Togo et du directeur du projet au ministère de l'Education nationale et de la Recherche.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au ministère du Plan et de l'Aménagement du Terri-toire.

La dépense est imputable au Budget d'Investissement et d'Equipe-ment (BIE), gestion 1997, code financement 11001, code imputation 514001/2729, CF n° 74 du 14 août 1997.

Le directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan et le directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTRE DES MINES DE L'EQUIPEMENT DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 063/MMETPT-  
/MIS du 5 novembre 1997 portant organisation des  
gares routières.**

LE MINISTRE DES MINES, DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ET

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 21 ;

Vu le Décret n° 95-061 PR du 9 octobre 1995 portant attributions et organisation du Ministère des Mines, de l'Energie et des Ressources Hydrauliques ;

Vu le Décret n° 95-103 du 2 octobre 1996 portant attributions et réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Vu le Décret n° 96-097 PR du 27 août 1996 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel n° 13 MCT MIS du 5 mars 1991, portant organisation des gares routières ;

**ARRETEMENT :**

**Article premier** — Les gares routières sont des espaces domaniaux aménagés en aires de stationnement pour les véhicules et équipés de structures d'accueil et de protection des passagers. Elles sont conçues pour organiser et faciliter les opérations de chargement et de déchargement des véhicules affectés aux transports publics routiers urbains, interurbains et internationaux des personnes et des marchandises.

Les gares routières relèvent de l'autorité du préfet ou du maire. Elles sont placées sous la tutelle conjointe du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et du ministre chargé des Transports.

**Art. 2** — Les gares routières telles que définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sont soumises au régime de la gestion déléguée (Concession ou Affermage).

— La Concession est le mode de gestion par lequel la collectivité (le concédant) charge une personne physique ou morale (le concessionnaire) de réaliser un équipement et de l'exploiter à ses risques et périls pour une longue durée moyennant une rémunération payée par les usagers du service.

— L'Affermage est le mode de gestion par lequel la collectivité remet à une personne physique ou morale, un équipement et la charge de l'exploitation à ses risques et périls pour une durée déterminée.

Dans l'affermage la redevance forfaitaire est partagée entre la collectivité et le fermier qui assure le fonctionnement courant du service et réalise un certain nombre de travaux.

Les gares routières peuvent, toutefois, être assujetties à d'autres régimes de gestion, après avis favorable des ministres de tutelle.

**Art. 3** Dans le régime de la Concession ou de l'Affermage, le Conseil Municipal ou le Conseil de Préfecture délègue au gestionnaire, par convention ou par contrat l'exploitation des gares routières, après recours préalable à la procédure d'appel à la concurrence, soit par consultation, soit par appel d'offres ouvert, et sur la base d'un cahier de charges type. La convention ou le contrat détermine l'objet de la concession ou de l'affermage.

La convention ou le contrat n'est exécutoire qu'après approbation des ministres de tutelle.

**Art. 4** Quel que soit le mode de gestion, le gestionnaire a pour mission la mise en œuvre et le contrôle de l'exploitation des gares routières implantées dans la Commune ou la Préfecture. A ce titre, il prend toutes dispositions pour assurer le bon fonctionnement et la bonne gestion des gares routières et stations relevant de la Commune ou de la Préfecture.

Il doit notamment :

pourvoir de façon adéquate chacune des gares en personnel d'exploitation et d'entretien ;

maintenir l'ordre et la discipline dans les gares routières et veiller à la sécurité des passagers, des marchandises et des bagages ainsi que des véhicules en stationnement en faisant appel, s'il y a lieu, aux services des forces de l'ordre ;

mettre en place une structure d'accueil propre à faciliter le transit des voyageurs dans les gares routières ;

veiller au maintien en bon état des constructions ainsi que des équipements des gares routières (installations d'eau, d'électricité, sanitaires, stations-services, etc...) et assurer l'entretien et le nettoyage régulier des aires de stationnement ;

mettre régulièrement à la disposition de chaque gare les carnets de tickets définis à l'article 11 ci-après ;

étudier et mettre en œuvre toutes mesures permettant d'améliorer l'efficacité et la qualité des services rendus dans les gares routières.

**Art. 5** Ne doivent être employés à une tâche ou à un service quelconque rentrant dans le cadre des fonctions dévolues à la gare routière, que les personnes régulièrement recrutées pour ce faire par le Conseil municipal ou le Conseil de préfecture ou le gestionnaire.

Pour travailler dans la gare routière, le personnel habilité portera une tenue munie d'un badge distinctif précisant les noms, qualité et numéro d'ordre de l'intéressé.

**Art. 6** Il est institué deux redevances (droit d'accès et droit de sortie) auxquelles sont assujettis tous les véhicules affectés au transport public de personnes ou de marchandises.

Le droit d'accès aux gares routières est payable une fois par jour.

Le droit de sortie est payable à chaque passage.

Ces redevances sont fixées par le Conseil municipal ou le Conseil de préfecture en collaboration avec le gestionnaire. Elles sont fixées comme suit, dans la limite des plafonds ci-dessous :

VEHICULES	DROIT D'ACCES	DROIT DE SORTIE
1 à 8 Places	300 F	250 F
9 à 15 Places	500 F	400 F
Plus de 15 Places	700 F	600 F
Camions de 1 à 12 tonnes	2.000 F	1.600 F
Camions de plus de 12 tonnes	3.000 F	2.500 F

**Art. 7** — Le transport des passagers à titre onéreux ne peut s'effectuer qu'à bord de véhicules conçus ou aménagés pour le transport des personnes.

Tout chargement de passagers à titre onéreux pour un déplacement interurbain doit obligatoirement s'effectuer dans une gare routière reconnue par les autorités locales.

Le chargement des véhicules s'effectue à partir de la tête de ligne, suivant l'ordre d'arrivée desdits véhicules, qui est enregistré et affiché sur un tableau.

**Art. 8** — Les pièces des véhicules affectés au transport public de passagers doivent être contrôlées dans les gares routières avant le départ.

**Art. 9** — Les droits d'accès et de sortie sont matérialisés par des tickets personnalisés que le gestionnaire des gares routières est tenu de délivrer à tout véhicule ayant acquitté ses redevances.

Le règlement intérieur précisera les conditions d'établissement des tickets.

**Art. 10** — Les tickets de droit d'accès et de sortie de la gare de départ doivent être conservés par les conducteurs de véhicules qui sont tenus de les présenter à tout contrôle routier.

Les conducteurs de véhicules affectés au transport public de personnes ou de marchandises qui ne pourront présenter les tickets visés au paragraphe 1 du présent article seront passibles d'une amende de :

20.000 francs pour les véhicules de 1 à 15 places ;

30.000 francs pour les véhicules de plus de 15 places ;

40.000 francs pour les véhicules de transports de marchandises.

**Art. 11** — Les tarifs en vigueur (prix des voyages, des bagages, des redevances de des amendes) devront être affichés en permanence dans les gares routières sur un tableau facile à consulter par le public.

**Art. 12** — Tout véhicule de transport public routier est tenu d'effectuer jusqu'à la destination finale le parcours auquel il est affecté et pour lequel il a été chargé.

Art. 13 Il sera délivré à chaque passager un titre de voyage ou ticket permettant de vérifier aisément la correspondance entre le parcours prévu et le prix payé.

Art. 14 Le conducteur d'un véhicule de transport public de passagers ou de marchandises est présumé responsable de toute perte ou avarie survenant pendant la durée du transport aux bagages ou marchandises chargés sur son véhicule.

Art. 15 Toute personne ne relevant pas du personnel régulièrement appointé par la gare routière, prise en train de racoler dans cette dernière sera passible d'une amende de 10.000 francs. En cas de récidive, l'amende sera doublée.

Art. 16 Les forces de l'ordre et les agents relevant du personnel des gares routières dûment assermentés sont habilités à constater les infractions et à percevoir les amendes forfaitaires y relatives dans les gares. Les produits de ces amendes forfaitaires qui devront être consignés dans un registre prévu à cet effet, seront affectés au profit du gestionnaire.

Par contre les produits des contraventions dressées par les forces de l'ordre sur les voies ouvertes à la circulation publique devront être versés intégralement au Trésor public, par l'intermédiaire de la Recettes municipale.

Art. 17 Tout employé des gares routières reconnu coupable de vol, d'escroquerie ou dont le comportement est de nature à troubler l'ordre public et à perturber le bon fonctionnement d'une gare routière sera licencié par le gestionnaire sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles.

Art. 18 Le gestionnaire sera tenu de présenter à la clôture de chaque exercice un rapport d'activités et un compte de résultats financiers.

Art. 19 Le Concessionnaire est soumis aux lois et aux règlements généraux et de police qui pourraient être arrêtés par les autorités en vue d'assurer la sécurité dans les gares ou stations.

Le concours des agents du concessionnaire peut être sollicité pour l'exécution des mesures de police applicables dans les gares ou stations.

Art. 20 Si pour quelque raison que ce soit, les services confiés au Concessionnaire se trouvent interrompus en totalité ou partiellement, momentanément ou définitivement, le Conseil municipal ou le Conseil de préfecture, après avoir constaté et mis le Concessionnaire en demeure de reprendre le service sans délai, peut prendre immédiatement toutes les mesures qu'il juge nécessaires en vue d'assurer provisoirement l'exploitation des gares ou stations.

Si l'interruption est due à un cas de force majeure ou à une cause indépendante de la volonté du Concessionnaire, l'exploitation provisoire est faite aux frais et aux risques du Concessionnaire.

Art. 21 Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté interministériel n° 13 MCT/MIS du 5 mars 1991 et l'arrêté interministériel n° 00052 MMETPT/MIS du 12 septembre 1997 traitant de la gestion des gares routières.

Art. 22 Le directeur des Transports routiers, les préfets, les maires, les commissaires de Police et les commandants de brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 5 novembre 1997

Le Ministre des Mines,  
de l'Équipement, des Transports  
et des Postes et Télécommunications

**Tchamdja ANDJO**

Le Ministre de l'Intérieur  
et de la Sécurité

**Général de Brigade Séyi MEMENE**

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES  
FORESTIÈRES

Arrêté n° 5/MERF du 4/11/97 — M. AFOUTOU  
Komla Nusianunyo, n° mle 039445-P, secrétaire d'adminis-  
tration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon est nommé conseiller techni-  
que chargé de la presse au ministère de l'Environnement et  
des Ressources forestières.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de  
sa signature.

CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

Décision n° 1480/CRT-DP du 11/11/97 — Une pen-  
sion civile d'ancienneté (indice 1700, pourcentage 71 %) au  
montant annuel de un million quatre mille quatre cent qua-  
rante quatre (1.004.444) francs pour compter du 16 avril  
1991 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du  
Togo à M. ADOSSAMA Adam, attaché d'administration  
de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'adminis-  
tration générale, admis à la retraite.

Par applications des dispositions de l'article 4 du décret  
n° 91-208 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de la  
loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le pourcentage de cette pension  
est porté à 80 % et le montant annuel à un million cent trente  
un mille sept cent soixante huit (1.131.768) francs pour  
compter du 23 mai 1991 et à un million cent quatre vingt huit  
mille trois cent soixante (1.188.360) francs pour compter du  
1<sup>er</sup> juillet 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de  
Retraites du Togo à M. ADOSSAMA Adam pour compter  
du 16 avril 1991 une majoration pour enfants au taux de  
20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup>  
au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Djatomolah, né le 2 mars 1961

Karim, né le 11 juin 1963

Larba, née le 28 mai 1964

Zériathou, née le 11 décembre 1968

Yao, né le 20 mai 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus  
est fixé à deux cent mille huit cent quatre vingt douze

(200.892) francs pour compter du 16 avril 1991, à deux cent quatre vingt deux mille neuf cent quarante deux (282.942) francs pour compter du 23 mai 1991 et à deux cent quatre vingt dix sept mille quatre vingt neuf (297.089) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

Les retenues restant dues par M. ADOSSAMA Adam au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 1481/CRT-DP du 11/11/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 630, pourcentage 75 %) au montant annuel de quatre cent douze mille huit cent soixante douze (412.872) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. GBEOU-KPAYILE Kokou, infirmier d'Elevage principal 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts et du Conditionnement des Produits, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. GBEOU-KPAYILE Kokou pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Gnamba, né le 15 décembre 1968  
Awou Bissôtime, née le 11 septembre 1971  
Bighafame, née le 30 mars 1974  
Nadjombe Gmagnido, né le 16 octobre 1974  
Gmakayi, né le 6 juillet 1976  
Gmadjobane, né le 30 mai 1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trois mille deux cent dix huit (103.218) francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996.

M. GBEOU-KPAYILE Kokou pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Bimbou, né le 30 juin 1979  
Yamapé, né en 1982  
Gnidangnime, née le 1<sup>er</sup> mai 1985  
N'Djoname, né le 29 novembre 1985  
Aoussi, née le 9 mai 1988  
N'Kolbe, né le 4 janvier 1991  
Nakouwoudja, né le 18 février 1993  
Tiningnitob Sandra, né le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Les retenues restant dues par M. GBEOU-KPAYILE Kokou au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 1482/CRT-DP du 11/11/97 — Une pension unique (indice 1600, pourcentage 80 %) d'un montant de quatre cent vingt six mille quatre cents (426.080) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve KPATCHA Manoukiyem Detchia, née AGUIM, épouse de feu KPATCHA Lama Agnidoufayi Albert, attaché d'administration de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'Administration générale en retraite, décédé le 15 janvier 1995.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV, alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

KPATCHA Préhalo, née EDJEU  
KPATCHA Alia, née BADJASSI  
KPATCHA Manadom, née TIYOU  
KPATCHA Kougbériya Assibi, née LOOKY DJOBO,

épouses de feu KPATCHA Lama Agnidoufayi Albert, attaché d'administration de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 1600, pourcentage 80 %) en retraite, décédé le 15 janvier 1995, une pension de veuve au montant annuel de cent six mille cinq cent vingt (106.520) francs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1995 et de cent onze mille huit cent quarante six (111.846) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

La date de jouissance de cette pension allouée à l'article 3 ci-dessus est fixée au 1<sup>er</sup> février 1995 à Mmes veuves :

KPATCHA Préhalo, née EDJEU  
KPATCHA Alia, née BADJASSI  
KPATCHA Manadom, née TIYOU

et pour compter du 24 juillet 1998 à Mme veuve KPATCHA Kougbériya Assibi, née LOOKY DJOBO.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de cent six mille cinq cent vingt (106.520) francs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1995 et de cent onze mille huit cent quarante six (111.846) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Kagnigah, né le 4 octobre 1974  
Maguéliwè, née le 20 octobre 1976  
Hodabalo, né le 12 novembre 1987

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront

versés entre les mains de M. KPATCHA Essohana, chargé de leur tutelle.

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté n° 163/MS du 4/11/1997 — Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 112/96/MSP du 8 août 1996 autorisant transfert de cabinet médical.

Une autorisation de transformation du cabinet médical St RAPHAEL en clinique SAINT RAPHAEL est accordée au Docteur GABA Ayité.

Le Docteur GABA Ayité est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de sa Clinique dénommée « St RAPHAEL » sise à Akodessewa, Boulevard Félix HOUPHOUET-BOIGNY, Villa n° 93 à Lomé (Commune de Lomé).